

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 23 juillet 2018

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

09 juillet 2018 - Loi n°18/008 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention sur la coopération militaire et technique entre le gouvernement de la Fédération de Russie et celui de la République Démocratique du Congo, col. 3.

*Exposé des motifs, col. 3.*

*Loi, col. 3.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/009 autorisant la ratification de l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016, col. 4.

*Exposé des motifs, col. 4.*

*Loi, col. 5.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/010 modifiant la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, col. 5.

*Exposé des motifs, col. 5.*

*Loi, col. 6.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/011 autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2100150037245 du 23 juin 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement au titre de projet d'appui à la consolidation du tissu économique, col. 7.

*Exposé des motifs, col. 7.*

*Loi, col. 8.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/012 modifiant et complétant la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, col. 9.

*Exposé des motifs, col. 9.*

*Loi, col. 10.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/013 portant ratification de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, col. 12.

*Exposé des motifs, col. 12.*

*Loi, col. 14.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/014 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, col. 14.

*Exposé des motifs, col. 14.*

*Loi, col. 15.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/015 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, col. 16.

*Exposé des motifs, col. 16.*

*Loi, col. 17.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/016 relative au partenariat public-privé, col. 18.

*Exposé des motifs, col. 18.*

*Loi, col. 19.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/017 modifiant la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-Comptables, col. 50.

*Exposé des motifs, col. 50.*

*Loi, col. 51.*

09 juillet 2018 - Loi n°18/019 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, col. 53.

*Exposé des motifs, col. 53.*

*Loi, col. 56.*

09 juillet 2018 - Loi organique n°18/020 relative à la liberté des prix et à la concurrence, col. 105.

*Exposé des motifs, col. 105.*

*Loi organique, col. 106.*

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **Loi n°18/008 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention sur la coopération militaire et technique entre le gouvernement de la Fédération de Russie et celui de la République Démocratique du Congo**

#### **Exposé des motifs**

*Le Gouvernement de la Fédération de Russie et celui de la République Démocratique du Congo ont convenu de réaliser la coopération militaire et technique dans bien des domaines au profit de leurs Forces armées et ont signé, pour ce faire, depuis le 21 juillet 1999, une Convention.*

*La présente loi répond au besoin d'une coopération militaire et technique pour la montée en puissance des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.*

*Cette coopération se réalise notamment par :*

- *la livraison des armements, matériels de guerre et autres équipements spécifiques ;*
- *l'exploitation, l'entretien, la préparation et la modernisation des armements et matériels de guerre livrés ;*
- *les missions de conseil ;*
- *la livraison des pièces de rechange ;*
- *l'instruction, l'entraînement et la formation des spécialistes dans les centres et écoles militaires russes ;*
- *et autres prestations à caractère militaire et technique.*

*Au regard de l'importance de cette coopération militaire et technique, la présente loi permet ainsi à la République Démocratique du Congo de tirer profit des avantages à long terme, issus de la Convention de coopération, dans le respect mutuel.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

### **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention sur la coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et celui de la République Démocratique du Congo.

#### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

### **Loi n°18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016**

#### **Exposé des motifs**

*La République Démocratique du Congo et le Saint-Siège ont conclu, à la Cité du Vatican, en date du 20 mai 2016, un accord-cadre ayant pour objet d'harmoniser leurs rapports réciproques et de veiller sur des matières d'intérêt commun.*

*En dépit de la laïcité de l'Etat congolais, les relations entre les deux parties sont séculaires, datant de la première évangélisation du Congo. Elles sont particulières suite à la proportion considérable de la population congolaise appartenant à la confession religieuse catholique.*

*Ainsi, tenant compte de l'importance des structures sociales, des œuvres caritatives de l'Eglise catholique et leur impact sur les populations congolaises, il sied de fixer un cadre juridique de collaboration entre les deux parties.*

*C'est pourquoi le Parlement en autorise la ratification.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

---

## **Loi n°18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques**

### **Exposé des motifs**

*Depuis juillet 2011, la gestion des finances publiques en République Démocratique du Congo est régie par la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques. Cette loi consacre une gestion budgétaire axée sur les résultats, notamment à travers l'instauration de budgets-programmes, mode de gestion par lequel l'allocation des crédits budgétaires est opérée au profit d'actions à mener dans le cadre des politiques.*

*Dans ses dispositions transitoires, en l'occurrence l'article 230, cette loi a prévu une mise en application progressive des innovations qu'elle introduit endéans une période de sept ans à dater de sa promulgation.*

*Toutefois, le délai initialement prévu s'est révélé insuffisant, de nombreux préalables à observer, avant la migration du budget des moyens vers le budget-programme, n'ayant pas été réalisés et ce, en dépit des avancées notables enregistrées dans la mise en œuvre de cette réforme.*

*Compte tenu du caractère innovateur des réformes engagées, de leur complexité technique ainsi que des*

*étapes restant à franchir, il est procédé à la modification des articles 230 et 234 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques en vue de proroger de cinq ans l'échéance initialement prévue.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 230 du Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 234 du Chapitre II de la Cinquième Partie de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques sont modifiés de la manière suivante :

#### **« Article 230 alinéa 1<sup>er</sup>**

*Les dispositions relatives à la gestion budgétaire axée sur les résultats, dans le cadre du budget-programme, sont applicables de façon progressive à dater de la promulgation de la présente loi.*

#### **Article 234**

*Le délai de mise en application, dans l'intégralité de ses dispositions, de loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques est prorogé de cinq ans.*

*Sont abrogées à dater de cette échéance, toutes les dispositions de la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ».*

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

---

**Loi n°18/011 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2100150037245 du 23 juin 2017 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement au titre de projet d'appui à la consolidation du tissu économique**

**Exposé des motifs**

La République Démocratique du Congo et le Fonds africain de développement ont conclu, en date du 23 juin 2017, l'Accord de Prêt n°2100150037245 au titre de Projet d'Appui à la Consolidation du Tissu Économique pour un montant de 2.424.000 UC.

L'objectif global du projet est de promouvoir le processus d'industrialisation et, partant, le développement économique du pays à travers la consolidation du système de normalisation et l'appui à l'entrepreneuriat féminin.

Le projet comprend les composantes suivantes :

**1. Renforcement des capacités du système de normalisation**

Il s'agit principalement de l'appui aux structures gouvernementales de normalisation et du développement d'un vivier de compétences en appui à la normalisation.

**1. A. Appui aux structures gouvernementales de normalisation**

Cette sous-composante vise à poursuivre les efforts engagés par le Gouvernement dans le but de renforcer (i) le système de normalisation pour accélérer le processus d'industrialisation du pays et (ii) les capacités de la direction de normalisation du Ministère de l'Industrie et de l'Office Congolais de Contrôle.

**1.B. Développement d'un vivier de compétences en appui à la normalisation**

Cette sous-composante vise à soutenir l'accumulation du savoir de manière à doter l'économie de l'expertise nécessaire qui nourrira les activités de normalisation en appui au développement industriel sur le plan national.

**2. Appui à l'entrepreneuriat féminin**

Cette composante vise essentiellement à consolider le développement de la chaîne de valeur des activités de 10 projets féminins et à soutenir le processus de transformation des produits.

**2. A. Consolidation de la chaîne de valeur**

Le but poursuivi est celui d'accompagner les 10 meilleurs entrepreneurs femmes par le renforcement de leurs capacités productives afin de consolider le développement de la chaîne de valeur, la maîtrise des filières et de contribuer à la création de la richesse et de l'emploi.

**2. B. Soutien au processus de transformation des produits**

Cette sous-composante soutiendra les activités de transformation de 90 projets de femmes retenus suite à l'évaluation supplémentaire de 110 femmes initialement sélectionnées.

**3. Appui à la gestion efficiente du projet**

La composante s'occupe de : (i) la mise en œuvre d'un système informatisé de gestion comptable et financière du projet sur la base d'un manuel de procédures actualisé, (ii) la mise en place du système de suivi-évaluation du projet (iii) l'élaboration et la soumission régulière des rapports techniques et financiers, (iv) l'organisation et la participation régulière aux réunions de coordination du projet et (v) la coordination de l'audit annuel des comptes du projet.

La date de clôture de ce projet est fixée au 31 décembre 2020.

Telle est l'économie de la présente loi.

**Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de prêt n°2100150037245 signé en date du 23 juin 2017 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds africain de développement d'un montant de 2.424.000 UC (deux millions quatre cent vingt-quatre mille d'Unités de Compte) au titre de Projet d'Appui à la Consolidation du Tissu Économique.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

**Loi n°18/012 du 09 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.**

**Exposé des motifs**

*Dans sa recherche de voies et moyens de lutte contre le VIH/SIDA, la République Démocratique du Congo s'est notamment dotée de la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.*

*Outre que la loi susvisée exige de l'Etat congolais de rendre accessible et gratuit les médicaments y relatifs ainsi que le test de dépistage du VIH, elle renforce la responsabilité de ce dernier dans la lutte contre l'expansion de cette pandémie à travers une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées à l'endroit desquelles toutes stigmatisations ou discriminations sont désormais réprimées.*

*De plus, l'objectif mondial veut à ce qu'à l'horizon 2020, 90 % de toutes les personnes infectées par le VIH dépistées reçoivent un traitement antirétroviral durable et 90% des personnes recevant un traitement antirétroviral aient une charge virale durablement supprimée.*

*Pour y arriver, la République Démocratique du Congo devrait lever les différentes barrières dont celle juridique liée au dépistage et à l'annonce du résultat du test VIH pour une meilleure prévention et prise en charge du VIH/SIDA.*

*En effet, il est établi de tout temps que la stigmatisation et la discrimination ont largement aggravé les répercussions négatives de cette pandémie en ce que les personnes concernées sont alors maintenues à l'écart des services liés au VIH.*

*Par ailleurs, les directives internationales sur le VIH/SIDA et les droits humains, notamment la Loi-type de la SADC prise en vertu du traité du 17 août 1992 et l'engagement des Chefs d'Etats à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/SIDA, recommandant vivement d'éviter l'aggravation de la stigmatisation par l'adoption des lois pénales spécifiques.*

*Aussi, les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent-elles en :*

- *l'affirmation de l'accès des mineurs et des incapables à l'information, au dépistage et au traitement du VIH/SIDA avec le consentement préalable de leurs parents ou de leurs tuteurs ainsi que l'assistance du service approprié pour les cas des mineurs et des incapables sans parents ou tuteurs ;*
- *l'intégration de l'accompagnement psychosocial dans l'intérêt non seulement de la personne vivant avec le VIH, mais aussi de celle à qui l'on doit divulguer les résultats, à travers un temps nécessaire à la préparation psychologique ;*
- *la nécessité d'informer le mineur de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé en tenant compte de ses facultés de compréhension ;*
- *la suppression de l'article 45.*

*La présente loi comporte trois articles :*

- *l'article 1er modifie les articles 37, 39 et 41 ;*
- *l'article 2 supprime l'article 45 ;*
- *l'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 37, 39 et 41 de la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées sont modifiés comme suit :

**« Article 37**

*Le test de dépistage du VIH sur un mineur ou sur tout autre incapable est pratiqué avec le consentement des parents ou du tuteur, selon le cas, sauf si son intérêt supérieur l'exige.*

*Toutefois, le mineur ou l'incapable sans parents ou tuteur est accompagné par un service approprié.*

### **Article 39**

*Le résultat du test effectué sur un mineur ou sur tout autre incapable est remis, selon le cas, à ses parents, à son tuteur ou à un service approprié, sauf si son intérêt supérieur en exige autrement.*

*Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de ses facultés de compréhension.*

*Le majeur incapable bénéficie d'une information appropriée.*

### **Article 41**

*Toute personne se sachant séropositive est tenue d'en informer, dans un délai raisonnable et avant tout nouveau rapport sexuel, son partenaire sexuel.*

*Toutefois si, au regard dudit délai, le concerné s'abstient d'en informer son partenaire sexuel, le médecin peut, à titre exceptionnel, déroger au secret professionnel. »*

### **Article 2**

Est supprimé de la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, l'article 45.

### **Article 3**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

## **Loi n°18/013 du 09 juillet 2018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises**

### **Exposé des motifs**

*Par la Loi n°17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, le Parlement a conféré à l'Exécutif, pour une durée de 90 jours, le pouvoir de légiférer, par Ordonnance-loi, en vue d'adopter des mesures à caractère fiscal et non fiscal relevant d'ordinaire du domaine de la loi, pour l'exécution urgente de son programme.*

*En vertu de cette habilitation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.*

*Cette Ordonnance-loi abroge l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises et a pour principal objectif d'intégrer dans la législation fiscale nationale les recommandations du Forum National sur la Réforme du Système Fiscal de la République Démocratique du Congo, dont les travaux se sont tenus à Kinshasa du 11 au 14 septembre 2017.*

*Ces recommandations visent entre autres :*

- *la promotion de l'activité économique et l'accroissement de la compétitivité de la production locale ;*
- *la simplification des procédures et la réduction de leur coût, notamment par la généralisation de la dématérialisation ;*
- *la prévention de la fraude par la facilitation ;*
- *l'optimisation du rendement des droits d'accises afin de doter le Gouvernement des ressources nécessaires pour le financement de son programme.*

*Les options fondamentales de ce nouveau Code des accises sont les suivantes :*

- *la reconduction de la liste des produits d'accises prévus à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises. Toutefois, les marchandises et services assujettis aux droits d'accises ont été désignés de manière détaillée et ce, pour ne prendre en compte que ceux retenus comme produits d'accises au regard de la nomenclature du Système Harmonisé de codification ainsi que les différents services de la télécommunication ;*
- *la réglementation de la sous-traitance et de la déclaration de possession à la production locale ;*

- la suppression de la surveillance permanente des fabriques ;
- la redéfinition du fait générateur et de l'assiette imposable des droits d'accises à la production locale et ce, en vue de respecter le principe de l'impôt indirect qui exige que le redevable ne paie que les droits collectés auprès des consommateurs ;
- l'application d'une taxation mixte : ad valorem et/ou spécifique ;
- la révision à la hausse des taux des produits les plus nocifs et l'harmonisation des taux de certaines marchandises en vue de lutter contre les glissements tarifaires ;
- la généralisation de la dématérialisation des procédures ;
- l'instauration du principe de déductibilité des droits d'accises acquittés sur les matières premières ;
- l'institution d'un droit d'accises spécial ;
- la révision du régime répressif.

En fonction des options fondamentales évoquées ci-dessus, le présent Code des accises emporte les principales innovations ci-après :

- la précision du contenu de la désignation des marchandises soumises aux droits d'accises ;
- l'instauration de la déclaration mensuelle en lieu et place de la déclaration décadaire avec, comme corollaire, la suppression des crédits de paiement ;
- la réglementation de la sous-traitance et de la déclaration de possession ;
- le changement du fait générateur des droits d'accises ;
- la précision de l'assiette imposable ;
- la déductibilité des droits d'accises acquittés sur les matières premières mises en œuvre dans la production des marchandises soumises aux droits ;
- l'éventualité, suivant la conjoncture, d'appliquer un droit d'accises spécial à toutes les marchandises soumises aux droits d'accises ;
- la réduction du taux des amendes basées sur les droits ;
- la suppression des amendes basées sur la valeur.

Telle est l'économie de la présente loi.

## Loi

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### Article 1<sup>er</sup>

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129 alinéa 2 de la Constitution et de la Loi n°17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

### Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

**Loi n°18/014 du 09 juillet 2018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition**

### Exposé des motifs

Par la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, le Parlement a conféré à l'Exécutif, pour une durée de 90 jours, le pouvoir de légiférer, par Ordonnance-loi, en vue d'adopter des mesures à caractère fiscal et non fiscal relevant d'ordinaire du domaine de la loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette habilitation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Cette Ordonnance-loi abroge l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des entités territoriales décentralisées (ETD) et leurs modalités de

*répartition et a pour principal objectif d'intégrer dans la législation fiscale nationale les recommandations du Forum National sur la Réforme du Système Fiscal de la République Démocratique du Congo, dont les travaux se sont tenus à Kinshasa du 11 au 14 septembre 2017.*

*En effet, la multiplicité des taxes perçues à divers échelons de l'organisation administrative de l'État, parfois leur caractère redondant et les conflits de compétence entre ces échelons de l'Administration constituent l'un des reproches souvent formulés contre le système fiscal congolais.*

*Il s'est ainsi avéré nécessaire de poursuivre les efforts de rationalisation entrepris en 2013, en matière de taxes, en vue de lutter contre leur caractère asphyxiant.*

*Cette rationalisation s'est faite par le biais de la réduction du nombre des taxes, de la clarification du fait générateur de chacune d'elles et de la détermination des organes chargés de leur perception.*

*Ainsi, s'agissant de la Province et de l'ETD, le nombre d'actes générateurs a été ramené de 289, contenus dans l'Ordonnance-loi n°13/001 précitée, à 256, soit un taux de rationalisation de 11%.*

*En ce qui concerne le fait générateur de chaque taxe, il a été tenu strictement compte des lois sectorielles qui instituent les droits, taxes et redevances afin d'apporter le plus de clarté dans la définition de l'acte qui donne naissance au droit réclamé par le Trésor public et ce, en vue d'éviter les confusions antérieures.*

*L'effort a aussi porté sur une meilleure présentation par service générateur desdits impôts, droits, taxes et redevances tant d'intérêt commun que spécifiques à la Province, à la Ville, à la Commune et aux Secteurs ou Chefferies.*

*Par ailleurs, cette rationalisation a permis de régler les questions liées aux actes querellés entre les différents niveaux de pouvoirs.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129 alinéa 2 de la Constitution et de la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

## **Loi n°18/015 du 09 juillet 2018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central**

### **Exposé des motifs**

*Par la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, le Parlement a conféré à l'Exécutif, pour une durée de 90 jours, le pouvoir de légiférer, par Ordonnance-loi, en vue d'adopter des mesures à caractère fiscal et non fiscal relevant d'ordinaire du domaine de la loi, pour l'exécution urgente de son programme.*

*En vertu de cette habilitation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.*

*Cette Ordonnance-loi abroge l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central et a pour principal objectif d'intégrer dans la législation fiscale nationale les recommandations du Forum National sur la Réforme du Système Fiscal de la République Démocratique du Congo, dont les travaux se sont tenus à Kinshasa du 11 au 14 septembre 2017.*

*En effet, la multiplicité des taxes perçues à divers échelons de l'organisation administrative de l'État, parfois leur caractère redondant et les conflits de compétence entre ces échelons de l'Administration constituent l'un*



*des reproches souvent formulés contre le système fiscal congolais.*

*Il s'est ainsi avéré nécessaire de poursuivre les efforts de rationalisation entrepris en 2013, en matière de taxes, en vue de lutter contre leur caractère asphyxiant.*

*Cette rationalisation s'est faite par le biais de la réduction du nombre des taxes, de la clarification du fait générateur de chacune d'elles et de la détermination des organes chargés de leur perception.*

*Ainsi, s'agissant du pouvoir central, le nombre d'actes générateurs a été ramené de 365, contenus dans l'Ordonnance-loi n° 13/002 précitée, à 248, soit un taux de rationalisation de 32%.*

*En ce qui concerne le fait générateur de chaque taxe, il a été tenu strictement compte des lois sectorielles qui instituent les droits, taxes et redevances afin d'apporter le plus de clarté dans la définition de l'acte qui donne naissance au droit réclamé par le Trésor public et ce, en vue d'éviter les confusions antérieures.*

*Par ailleurs, cette rationalisation a permis de régler les questions liées aux actes querellés entre les différents niveaux de pouvoirs.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129 alinéa 2 de la Constitution et de la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

## **Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé**

### **Exposé des motifs**

*La République Démocratique du Congo s'est engagée, depuis quelques années, dans la voie des réformes importantes visant à rendre son économie plus compétitive et ainsi booster sa relance.*

*Cette volonté de relance repose notamment sur la libéralisation de l'économie, la construction et la modernisation des infrastructures de base en vue de promouvoir son développement et de rendre des services de qualité à la population.*

*Les besoins du pays en termes d'infrastructures et d'équipements, l'impact de ces derniers sur son développement et les coûts importants que requièrent leur construction, leur réhabilitation et/ou leur acquisition amènent le Gouvernement à solliciter la participation du secteur privé à leur conception, leur financement et/ou leur exploitation. Le secteur privé est donc appelé à jouer un rôle moteur dans le développement du pays, celui de la création de richesses nationales et de l'emploi.*

*Pour attirer le secteur privé à répondre à cette ambition, il est mis en place un cadre juridique sécurisant qui assure notamment aux partenaires privés la rentabilité de leurs investissements.*

*Le partenariat public-privé constitue une solution innovante qui permet la rencontre des intérêts respectifs des partenaires, d'une part, pour l'Etat, la préservation de l'intérêt général en rendant un service public de qualité à la population et d'autre part, pour le secteur privé, le retour sur investissement et le profit.*

*Il réduit sensiblement le recours aux ressources budgétaires pour le financement des infrastructures et équipements, et a l'avantage de mobiliser celles provenant du secteur privé.*

*La présente loi qui trouve son fondement à l'article 122, points 3, 8 et 11 de la Constitution, définit le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé et fixe les principes fondamentaux et la procédure relatifs à leur conclusion, leur exécution, leur suivi et leur contrôle, le règlement de leur contentieux, le régime juridique des biens nécessaires à leur exécution ainsi que les obligations des parties.*

*Le partenaire privé est sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres garantissant la transparence, la concurrence, l'égalité et l'objectivité. Le gré à gré n'est accepté qu'à titre exceptionnel.*

*Les innovations importantes apportées dans le cadre de cette loi sont notamment :*

1. *l'intégration dans l'arsenal juridique congolais de la notion de contrat de partenariat ;*
2. *l'institution de l'offre spontanée et d'un établissement public d'appui chargé notamment de conseiller et d'assister le Gouvernement et les Autorités contractantes dans la conception et la conclusion des contrats de partenariat public-privé.*

*Les organes institués par la loi relative aux marchés publics ont été confirmés dans leurs fonctions de la régulation et de contrôle a priori de délégation de service public et de contrat de partenariat public-privé.*

*Dans le but de prendre en compte les spécificités de certains secteurs, la présente loi n'abroge pas les dispositions des lois particulières ou spéciales qui régissent les contrats de partenariat public-privé.*

*La présente loi comporte sept titres :*

*Titre I<sup>er</sup> : Des dispositions générales ;*

*Titre II : Du cadre institutionnel ;*

*Titre III : De la conclusion du contrat;*

*Titre IV : Du régime juridique du contrat de partenariat public-privé ;*

*Titre V : Du régime fiscal, douanier et de change ;*

*Titre VI : Du règlement des différends, du contentieux et des dispositions pénales relatifs aux contrats de partenariat public-privé ;*

*Titre VII: Des dispositions transitoires et finale.*

*Telle est l'économie générale de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **TITRE I<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS**

##### **Section 1<sup>ère</sup> : De l'objet**

###### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi définit le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé et fixe les règles et la

procédure relatives à leur conclusion, leur exécution, leur suivi et à leur contrôle, le règlement de leur contentieux, le régime juridique des biens nécessaires à leur exécution, les régimes fiscal, douanier et parafiscal applicables ainsi que les obligations des parties.

### **Section 2 : Du champ d'application**

#### **Article 2**

La présente loi s'applique à l'ensemble de contrats répondant à la définition du partenariat public-privé, quelle que soit la forme ou la dénomination.

Elle ne s'applique pas aux contrats passés entre une Autorité contractante et une autre personne morale de droit public ou une entreprise publique de droit congolais, ainsi qu'aux contrats de partenariat public-privé régis par des lois particulières.

#### **Article 3**

Suivant la particularité et les conditions qui entourent la réalisation du projet, les contrats de partenariat public-privé prennent la forme de contrats de délégation de service public ou de contrat de partenariat portant sur les infrastructures du domaine public comme celles du domaine privé de l'État.

Le contrat de délégation de service public porte obligatoirement sur un service public et prend notamment l'une des formes ci-après : la concession, l'affermage et la régie intéressée.

Le contrat de partenariat porte notamment sur une mission globale de financement d'une infrastructure, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien à charge du partenaire privé.

#### **Article 4**

Les accords de longue durée, ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles, en contrepartie de la construction des infrastructures dans lesquels le partenaire privé a une mission globale notamment de financement et de conception d'ouvrages ou d'acquisition d'équipements, constituent des contrats de partenariat.

#### **Article 5**

Le contrat de partenariat public-privé dont l'objet porte sur un service public est un contrat administratif.

### **Section 3 : Des définitions**

#### **Article 6**

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **autorité contractante**: toute personne morale de droit public ou personne morale de droit privé dûment mandatée par une autorité publique compétente, qui, dans le cadre de ses attributions, confie à un tiers les opérations visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi ;
2. **commande publique** : tout contrat passé par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins préalablement définis ;
3. **contrat** : contrat de partenariat public-privé ;
4. **délégation de service public** : contrat par lequel une autorité publique compétente confie à une personne morale de droit privé, appelée délégataire, la gestion d'un service public relevant de sa compétence dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;
5. **dossier d'appel d'offres** : ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé ;
6. **loyer** : rémunération due au partenaire privé par l'Autorité contractante dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
7. **offre**: proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé ;
8. **opérateur économique** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, ou groupements des personnes intéressées par un contrat de partenariat public-privé ;
9. **offre spontanée** : offre d'un projet de partenariat public-privé présentée par un opérateur économique à une Autorité contractante sans qu'il n'ait été sollicité par cette dernière ;
10. **partenaire privé** : tout opérateur économique avec lequel un contrat de partenariat public-privé a été conclu ;
11. **projet** : ensemble d'activités visant à répondre à un besoin dans un délai déterminé, avec des ressources limitées, lesquelles se traduisent notamment par la réalisation des travaux, infrastructures et/ou de toute autre prestation par un partenaire privé à la demande de l'Autorité contractante ;
12. **redevance** : somme due par le partenaire privé à l'Autorité contractante en contrepartie de l'occupation, de l'utilisation et/ou de l'exploitation d'un domaine ou d'une infrastructure publics ;
13. **service public** : tout organisme ou toute activité d'intérêt général relevant de l'administration publique ;
14. **soumissionnaire**: opérateur économique qui dépose une offre à la demande de l'Autorité Contractante ;
15. **termes de référence** : ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé.

## CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES

### Article 7

Le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes suivants :

1. la concurrence dans son octroi ;
2. la transparence dans les procédures d'octroi et d'exécution d'un contrat de partenariat public - privé ;
3. l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ;
4. la légalité des prestations et l'égalité des usagers à l'accès au service public ;
5. la promotion de l'expertise nationale ;
6. la continuité et l'adaptation des services publics ;
7. la sécurisation des investissements privés ;
8. la performance et l'efficacité des prestations.

### Article 8

Tout opérateur économique remplissant les conditions de choix prévues dans le dossier d'appel d'offres peut concourir et se voir attribuer un contrat de partenariat public-privé.

### Article 9

La transparence dans les procédures d'octroi et d'exécution du contrat de partenariat public-privé se traduit notamment par :

1. la diffusion suffisante et largement à l'avance des besoins par l'autorité contractante, de façon à garantir l'accès au contrat de partenariat public privé du plus grand nombre de candidats ;

2. la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents standards, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
3. l'ouverture publique des offres et la publication des résultats qui permettent le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution des contrats ;
4. le droit de recours en cas de non-respect des règles d'octroi et d'exécution du contrat ;
5. le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans l'octroi et l'exécution du contrat.

#### **Article 10**

Sont interdites les dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent certaines catégories de candidats ou de soumissionnaires en se fondant sur des considérations contraires à la loi.

#### **Article 11**

Les prestations prévues dans le contrat de partenariat public-privé sont, dans leur nature et leur objet, conformes aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le partenaire privé garantit un accès et un traitement égal aux usagers du service public faisant l'objet du contrat.

#### **Article 12**

Sans préjudice des dispositions particulières, le partenaire privé privilégie le recrutement des nationaux à compétence égale à celui des étrangers.

Le recrutement de sous-traitant s'opère conformément à la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles relatives à la sous-traitance.

#### **Article 13**

Les bénéficiaires des contrats partenariat public-privé financent des investissements à caractère social en faveur du personnel du projet et des communautés locales.

#### **Article 14**

Lorsque le contrat de partenariat public-privé comporte une mission de service public, le partenaire privé s'engage à poursuivre son exécution sans interruption et à l'adapter au changement du contexte notamment technique, social, économique et environnemental.

#### **Article 15**

Sans préjudice des dispositions ultérieures favorables, l'Etat garantit l'exécution effective du contrat, conformément à sa durée et aux engagements des parties, quels que soient les changements du cadre légal et réglementaire régissant ledit contrat ou les changements intervenus dans la direction de l'Etat ou de l'Autorité contractante.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette garantie de l'Etat.

#### **Article 16**

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les objectifs de performance et d'efficience des prestations à atteindre par le partenaire privé. La performance est appréciée notamment en fonction de la qualité des prestations des services, du prix appliqué aux usagers, de la qualité, de la durabilité ainsi que de l'efficacité et de l'efficience des ouvrages, équipements et des installations.

### **TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL**

#### **Article 17**

Le cadre institutionnel du partenariat public-privé est constitué des institutions et organismes chargés de la conception du plan de développement national et de la gestion des investissements, de conseil, de conclusion, d'approbation, de régulation et de contrôle des partenariats publics-privés.

Il comprend :

1. le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
2. l'Autorité contractante ;
3. l'Etablissement public ;
4. l'Autorité de régulation des marchés publics ;
5. l'Autorité approbatrice.

#### **Article 18**

Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, conçoivent, proposent et mettent en œuvre le plan de développement, la politique et les stratégies dans le domaine de partenariat public-privé.

Le ministre ayant le Plan dans ses attributions coordonne le secteur de partenariat public-privé.

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel portant sur l'exécution des projets de partenariat public-privé.

#### **Article 19**

Le Gouvernement crée un établissement public chargé de conseil, de la coordination des activités et de l'encadrement de la conclusion de contrat de partenariat public-privé.

À ce titre, l'établissement public est chargé notamment de :

1. appliquer la politique nationale en matière de partenariat public-privé et en élaborer le programme d'activités ;
2. promouvoir le partenariat public-privé en République Démocratique du Congo ;
3. constituer une base des données des projets de partenariat public-privé éligibles ;
4. assister et conseiller l'Autorité contractante dans la préparation des projets de partenariat public-privé ;
5. valider les projets à réaliser dans le cadre de partenariat public-privé soumis par l'Autorité contractante ;
6. donner des avis sur les offres spontanées provenant des opérateurs économiques ;
7. définir le cadre de dialogue avec les partenaires financiers extérieurs ;
8. suivre, pour le compte de l'Autorité contractante, la réalisation des projets confiés au partenaire privé ;
9. évaluer la conformité des projets de partenariat au regard des politiques de l'État en matière économique, sociale et de développement des infrastructures ainsi qu'en matière des normes environnementales et d'aménagement du territoire ;
10. proposer au Gouvernement, après avis conforme de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la mise à jour de la réglementation sur le partenariat public-privé ;
11. transmettre au Gouvernement le rapport annuel sur les projets réalisés dans le cadre de partenariat public-privé.

#### **Article 20**

L'Établissement public relève du ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et de financement dudit établissement.

#### **Article 21**

La régulation et le contrôle a priori et a posteriori de la procédure de conclusion du partenariat public-privé sont assurés par l'Autorité de régulation des marchés publics.

La gestion de contentieux d'attribution ou d'exécution des contrats de partenariat public-privé est assurée par le Comité de règlement de différends de l'Autorité de régulation des marchés publics.

#### **Article 22**

Le contrat de partenariat public-privé est approuvé, suivant les seuils, par une Autorité compétente.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, détermine les modalités d'approbation et les différentes catégories d'autorités approbatrices.

#### **Article 23**

L'exercice cumulé par une même institution ou un même organisme des fonctions de gestion, de régulation et d'approbation est strictement prohibé. Il emporte nullité des actes pris en violation de cette disposition sans préjudice des sanctions qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

### **TITRE III : DE LA CONCLUSION DU CONTRAT**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES GENERALITES**

#### **Article 24**

La conclusion du contrat de partenariat public-privé est soumise aux préalables ci-après :

1. l'identification du projet et la réalisation d'une étude de faisabilité ;
2. l'évaluation de l'opportunité;
3. l'intégration des besoins dans le cadre d'un programme de développement et d'une programmation budgétaire ;
4. la planification d'un processus de mise en concurrence ;
5. le respect des obligations de publicité et de transparence ;
6. le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Article 25**

Le contrat de partenariat public-privé est conclu par appel d'offres.

Il peut exceptionnellement être attribué selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies par la présente loi.

L'offre spontanée est admise dans les conditions prévues par la présente loi.

**Article 26**

L'Autorité contractante, après avis de l'établissement public ou son délégué, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.

## **CHAPITRE 2 : DES CRITERES DE CHOIX DU PARTENAIRE PRIVE ET DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE**

**Article 27**

Le choix du partenaire privé est opéré en tenant compte notamment des critères de qualification du candidat et d'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Article 28**

Les critères de qualification du candidat sont notamment :

1. la régularité de l'existence juridique ;
2. la capacité professionnelle, financière et technique, notamment les effectifs, les installations et matériels dont dispose le candidat pour exécuter le contrat ; en cas de groupement d'entreprises, les capacités de chacun de ses membres, en vue de déterminer si la combinaison de leurs qualifications permet de répondre aux besoins des opérations faisant l'objet du contrat ;
3. les références concernant les contrats analogues ;
4. l'absence de disqualification ou de condamnation du candidat, de ses dirigeants liée à leurs activités professionnelles ;
5. la norme de qualité éventuelle sous laquelle le candidat est inscrit ;
6. la situation régulière du candidat vis-à-vis de l'administration fiscale, douanière et des organismes de sécurité sociale.

**Article 29**

Les critères d'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse sont notamment :

1. le coût d'investissement ;
2. les délais d'exécution ;
3. la qualité et la rationalité du montage financier et des sources de financement pour faire face aux engagements liés au contrat ;
4. l'aptitude à assurer la qualité et la continuité du service public ;
5. les spécifications et normes de performance prévues ou proposées ;
6. les tarifs proposés aux usagers ;
7. les sommes éventuellement reversées à l'État ou à l'Autorité contractante ;
8. toute autre recette issue de l'exploitation des équipements et la valeur de rétrocession des installations au profit de l'Autorité contractante ;
9. les coûts divers, le montant du financement offert ;
10. le coût de fonctionnement des infrastructures ou matériels proposés ;
11. la garantie de la durée de vie des infrastructures ou matériels proposés ;
12. l'impact environnemental ;
13. les modalités de transfert de technologie et des compétences aux congolais ou aux personnes morales de droit congolais ;
14. l'utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales.

**Article 30**

Le contrat est attribué au candidat qualifié qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères de sélection légaux et ceux indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

**Article 31**

Est interdit de soumissionner à un partenariat public-privé, tout opérateur économique :

1. en état de liquidation des biens ou dont la faillite ou la déconfiture est prononcée ;
2. admis en redressement judiciaire qui ne peut justifier qu'il est habilité à poursuivre son activité ;

3. qui n'a pas souscrit à ses obligations fiscales, parafiscales ou sociales à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;
4. qui a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcée par l'Autorité contractante pour atteinte à la réglementation des partenaires publics-privés ;
5. sous le coup d'une mesure de suspension des activités commerciales ou d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus ;
6. disqualifié à la suite d'une procédure administrative de suspension ou de radiation.

### Article 32

L'interdiction de soumissionner à un partenariat public-privé visée à l'article 32 de la présente loi s'applique aussi à :

1. toute entreprise dans laquelle un membre de l'Autorité contractante ou délégante et toute personne qui possède les intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
2. tout prestataire de service et l'entreprise affiliée au prestataire de service ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ;
3. toute entreprise dont l'un des cadres dirigeants a exercé une fonction de direction au sein des organes chargés de conseil, de régulation, de gestion, de conclusion, de contrôle et d'approbation des partenariats publics-privés au cours des 3 dernières années.

## CHAPITRE 3 : DE L'APPEL D'OFFRES ET DE LA QUALIFICATION

### Article 33

L'appel d'offres est ouvert ou restreint. Il est précédé d'une procédure de pré-qualification.

### Article 34

Dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à quarante-cinq jours calendriers à compter de la publication de l'avis de pré-qualification.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse locale, nationale ou internationale ou sous mode électronique, selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

### Article 35

L'avis de pré-qualification est publié par l'Autorité contractante dans des organes de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, nationale ou étrangère, spécialisée ou non. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

1. une description du projet, objet du contrat ;
2. des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
3. le lieu de retrait du dossier de pré-qualification ;
4. le lieu et la date du dépôt du dossier de pré-qualification ;
5. le prix d'achat du dossier de pré-qualification.

### Article 36

L'Autorité contractante établit le dossier de pré-qualification qui contient les éléments suivants :

1. l'ensemble d'instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
2. la description de la structure contractuelle ;
3. la liste des pièces et d'autres informations demandées aux candidats pour justifier leur capacité ;
4. les critères précis de pré-qualification.

Une conférence peut être organisée avec les candidats avec, éventuellement, une visite de site.

### Article 37

L'Autorité contractante répond dans le délai fixé par les mesures d'application à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit de la part d'un candidat. La réponse fournie est transmise à tous les candidats ayant retiré un dossier de pré-qualification ou un dossier d'appel d'offres sans indication de l'origine de la demande.

L'Autorité contractante statue, conformément aux critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré-qualification ainsi que la liste de ceux

dont elle retient la demande. L'Autorité contractante informe chaque candidat de la décision prise à son égard. Elle communique aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs candidatures.

Les candidats dont la demande de pré-qualification est retenue sont invités par l'Autorité contractante à présenter leurs offres dans les conditions prévues par la présente loi.

#### **Article 38**

La sélection se fait en une seule étape lorsque l'Autorité contractante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis.

#### **Article 39**

La sélection du partenaire privé peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent des propositions techniques sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité contractante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires pré-qualifiés à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

#### **Article 40**

Le dossier d'appel d'offres comprend trois parties suivantes :

1. les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres ;
2. les spécifications techniques définissant les travaux, fournitures ou services, ou les termes de référence de la mission, objet du contrat ;
3. le projet de contrat à signer contenant les droits et les obligations des parties.

#### **Article 41**

L'attribution du contrat de partenariat public-privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans la présente loi et le dossier d'appel d'offres.

#### **Article 42**

À l'issue du processus de sélection, l'Autorité contractante et le candidat retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat.

Ces négociations sont obligatoires et ne peuvent avoir pour effet l'altération de critères de base d'attribution du contrat.

#### **Article 43**

Après négociation, le processus de conclusion du contrat suit la procédure ci-après :

1. l'avis de non objection du service chargé du contrôle a priori ;
2. la notification provisoire de l'attribution du contrat au candidat retenu et la notification du rejet des offres aux candidats non retenus par l'Autorité contractante ;
3. le traitement des recours éventuels introduits par les candidats non retenus à l'organe chargé de la régulation ;
4. l'approbation du contrat par l'Autorité compétente à déterminer par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

#### **Article 44**

À titre exceptionnel, l'Autorité contractante peut également avoir recours à la procédure de gré à gré dans les cas suivants :

1. lorsque la procédure d'appel d'offres lancée ne suscite aucune offre ou a été déclarée infructueuse à deux reprises ;
2. lorsque le projet ou l'infrastructure ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

#### **Article 45**

Le candidat peut présenter une offre spontanée à l'Autorité contractante portant sur la réalisation du projet de partenariat public-privé. Dans ce cas, le candidat procède aux études préalables lui permettant de présenter un projet cohérent.

Une offre spontanée n'est recevable que si l'Autorité contractante n'a pas fait état, à la date de la présentation de l'offre, de son intention, même éventuelle, de réaliser un tel projet ou ne peut mobiliser des capitaux à cet effet.

L'Autorité contractante évalue la recevabilité de l'offre spontanée après avis conforme de l'établissement public évoqué à l'article 18 de la présente loi.

L'offre spontanée qui a été déclarée recevable est examinée par l'Autorité contractante. Si cette dernière



entend lui donner suite, elle organise un appel d'offres conformément aux dispositions de la présente loi.

Le candidat, auteur de l'offre spontanée, confie les études préalables qu'il a réalisées à l'Autorité contractante afin que celle-ci les mette à la disposition de tous les candidats. Le candidat, auteur de l'offre spontanée, participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Le candidat, qui a présenté une offre spontanée à laquelle l'Autorité contractante a donné suite, bénéficie d'une indemnité compensatoire des frais engagés.

## **TITRE IV : DU REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

### **CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 46**

Le contrat de partenariat public-privé comporte les clauses suivantes :

1. l'identité et la nationalité des parties ;
2. le type de contrat de partenariat public-privé ;
3. l'objet du contrat ;
4. la durée du contrat et les modalités de sa prolongation ;
5. la nature et la description des activités couvertes ;
6. le périmètre technique et géographique et les modalités de son extension ;
7. les modalités de financement et de remboursement du financement ;
8. les modalités de rémunération du partenaire privé ;
9. la description claire et précise des droits et obligations des parties et les modalités de leur mise en œuvre ;
10. la nature juridique de la société de gestion, le montant de son capital, et l'identité de ses actionnaires, le cas échéant ;
11. la précision et l'énumération des permis et licences nécessaires pour que le partenaire privé puisse mettre en œuvre ses obligations contractuelles ;
12. les facilités et garanties accordées par l'État au partenaire privé ;
13. l'inventaire des biens meubles et immeubles faisant partie du contrat, la nature juridique et le régime de propriété de chaque bien ;

14. les modalités de gestion et de transfert des biens, objet du contrat ;
15. les règles applicables en matière d'occupation du domaine public ;
16. les contours de l'obligation d'investissement ;
17. les conditions de validité et d'entrée en vigueur du contrat ;
18. les modalités et conditions de résiliation du contrat ;
19. les recours et sanctions relatives aux manquements aux obligations des parties ;
20. les modalités de suivi-évaluation ;
21. les modalités de contrôle du contrat ;
22. les conditions de partage des risques.

#### **Article 47**

Les parties respectent les engagements contractuels réciproques et les exécutent de bonne foi.

#### **Article 48**

Le partenaire privé exécute le contrat personnellement sauf si l'Autorité contractante l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations.

#### **Article 49**

Excepté le contrat dans lequel l'Autorité contractante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et des équipements, le partenaire privé s'engage à assurer la totalité du financement convenu nécessaire à la réalisation du projet. Il est tenu de fournir à l'Autorité contractante le plan détaillé de financement et les sources de financement du projet.

En raison de la taille et de la complexité du projet, l'Autorité contractante ou l'État peut apporter au partenaire privé des appuis à caractère administratif.

#### **Article 50**

Tout contrat de partenariat public-privé est limité dans sa durée.

La durée du contrat de partenariat public-privé est déterminée en fonction de la nature, de l'objet du contrat et du taux de rentabilité du projet afin de permettre au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et réaliser un bénéfice.

**Article 51**

La durée peut être prorogée, sur la base d'un avis motivé de l'Établissement public visé à l'article 19 de la présente loi et soumis à l'approbation de l'Autorité contractante, lorsque le partenaire privé est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ d'application géographique ou à la demande de l'Autorité publique, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du projet et qui ne pourraient être amortis pendant la durée restante du contrat, que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat. Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le partenaire privé et faire l'objet d'un avenant au contrat de partenariat public-privé dans les mêmes conditions d'approbation que le contrat initial.

**Article 52**

La rémunération du partenaire privé dépend du type de contrat de partenariat public-privé.

Elle peut comporter diverses modalités de paiement notamment l'exploitation de l'activité, objet du contrat, le paiement direct par l'Autorité contractante et/ou le produit d'exploitation de ressources naturelles convenues.

**Article 53**

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les mécanismes garantissant l'équilibre financier entre les parties suivant la nature et l'ampleur des risques encourus.

**Article 54**

L'Autorité contractante assure au partenaire privé une subvention d'équilibre pour les produits ou services vendus dans l'intérêt du service public à des prix inférieurs à ceux prévus dans le contrat.

L'Autorité contractante indemnise équitablement le partenaire privé au cas où le transfert de l'ouvrage se fait en tout ou partie avant l'échéance prévue par le fait de l'Autorité contractante.

**Article 55**

Pour la bonne exécution du contrat et sous réserve des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, l'État s'engage envers les partenaires privés et ses sous-traitants directs à :

1. mettre à disposition effective des terrains, voie d'accès, réseaux, installations et équipements utilitaires disponibles et autres périmètres et installations nécessaires à la construction, à la réhabilitation des infrastructures et dépendances du projet et à leur exploitation ;
2. éliminer, le cas échéant, après études et évaluation, tout empêchement majeur au bon fonctionnement des opérations de partenariat ;
3. faciliter leur entrée et leur séjour en République Démocratique du Congo ainsi que pour leurs préposés ;
4. octroyer des autorisations, licences, attestations, certificats ou d'autres documents requis par une autorité compétente, congolaise ou étrangère, pour permettre la conclusion ou l'exécution des opérations de partenariat ou de toute convention et de ses annexes ou d'en retirer les résultats.

**Article 56**

Sous peine de résiliation du contrat, le partenaire privé étranger se constitue après la signature du contrat, soit en une société commerciale de droit congolais, soit en une succursale conformément à la législation congolaise en la matière.

En cas de création d'une société de projet, le partenaire privé se constitue en une société de droit congolais après la signature du contrat pour la mise en œuvre du projet.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent mutatis mutandis à tout sous-traitant direct du partenaire privé appelé à exécuter des prestations de service sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

**Article 57**

En cas de manquement grave du partenaire privé ou de survenance d'un événement pouvant justifier la résiliation du contrat, l'Autorité contractante peut, s'il échet, convenir de la substitution du partenaire privé par les prêteurs aux fins de poursuivre la réalisation dudit contrat.

**Article 58**

Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié notamment pour les cas suivants :

1. la force majeure dans les conditions prévues par le contrat ;
2. le consentement mutuel des parties aux conditions prévues au contrat ;

3. la faute grave ou la défaillance du partenaire privé ;
4. la faute grave de l'Autorité contractante ou le déséquilibre financier du fait de cette dernière.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'Autorité contractante, une mise en demeure de 90 jours est adressée au partenaire privé, délai au-delà duquel l'Autorité contractante récupère les infrastructures et verse une indemnité financière compensatoire.

Lorsque la résiliation est subséquente à l'initiative du partenaire privé du fait de l'Autorité contractante, le partenaire privé peut réclamer les dommages et intérêts à cette dernière.

#### **Article 59**

La faute grave consiste notamment en :

- *l'abus d'autorité ou de pouvoir dans le chef de l'Autorité contractante ;*
- *la fraude dans la formation et l'exécution du contrat par l'une des parties.*

#### **Article 60**

La résiliation du contrat de partenariat public-privé par l'Autorité contractante résulte notamment des cas de défaillance ci-après :

1. le non-respect par le partenaire privé de ses obligations contractuelles ;
2. le non-paiement par le partenaire privé de toute somme exigible aux termes des contrats de financements ;
3. l'insuffisance des ressources financières du partenaire privé compromettant la réalisation ou l'exploitation de l'ouvrage ou nécessitant le report des échéances de remboursement des prêts ;
4. l'abandon du projet par le partenaire privé ;
5. la cessation des paiements du partenaire privé ;
6. le manque persistant et grave d'entretien et de maintenance de l'infrastructure et des équipements conformément aux dispositions du contrat ;
7. la violation par le partenaire privé des dispositions relatives aux obligations fiscales, sociales et du code du travail ;
8. la violation de la législation et la réglementation en matière d'environnement ;
9. la violation de l'obligation de continuité de services publics et de l'égalité des usagers devant le service public.

#### **Article 61**

L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est envisagée qu'en cas de risque naturel majeur ou pour des raisons relatives à la sécurité nationale.

L'État garantit au partenaire privé une juste et équitable indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 62**

À la fin du contrat, le partenaire privé transfère les infrastructures réalisées et équipements acquis à l'Autorité contractante dans l'état convenu au contrat. Au cas où l'évaluation du coût de transfert est faite par le partenaire privé, l'Autorité contractante procède à une contre-expertise.

#### **Article 63**

Avant le transfert de l'ouvrage, l'Autorité contractante s'assure notamment que, conformément au contrat :

1. l'ouvrage est bien réalisé et entretenu ;
2. le personnel chargé de son exploitation a reçu la formation requise ;
3. le transfert des technologies nécessaires rendant l'Autorité contractante en mesure de poursuivre elle-même l'exploitation de l'ouvrage est effectué conformément aux dispositions contractuelles.

#### **Article 64**

Au terme de la période d'exploitation prévue par le contrat, l'Autorité contractante peut poursuivre elle-même l'exploitation de l'ouvrage transféré ou conclure un nouveau contrat de partenariat public-privé conformément aux dispositions de la présente loi.

## **CHAPITRE 2 : DE LA CONCESSION**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Des principes**

#### **Article 65**

La concession de service public est un mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un concessionnaire, partenaire privé, a le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques et périls pendant une durée déterminée, en recouvrant les prix du service auprès des usagers.

#### **Article 66**

La concession est soit de service public ou soit de travaux publics, ou les deux à la fois.

Dans la concession d'un service public, le concessionnaire est responsable des nouveaux investissements nécessaires à l'exploitation du service et à l'entretien de l'ouvrage. Il n'est pas responsable des investissements initiaux, en particulier de la construction de l'ouvrage exploité.

Dans la concession des travaux publics, le concessionnaire est responsable du financement, de la construction, de la modification ou de l'extension des constructions, ouvrages et installations ou de l'acquisition des biens nécessaires à l'exécution de l'objet du contrat, de leur exploitation et de leur entretien.

#### **Article 67**

Le contrat de concession autorise le concessionnaire à occuper des parties du domaine public appartenant à l'Autorité contractante afin de réaliser, de modifier ou d'étendre les constructions, ouvrages et installations susvisés.

#### **Article 68**

Outre le contrôle exercé par l'Etat ou les autres organismes en vertu de la réglementation en vigueur, le concédant se réserve le droit, d'une manière permanente, d'exercer un pouvoir général de contrôle économique, technique et financier inhérent aux obligations découlant du contrat.

Sans préjudice de la mission confiée à l'établissement public visé à l'article 18 de la présente loi, le concédant peut se faire assister par des experts ou agents de son choix qu'il présente au concessionnaire.

#### **Article 69**

Le concédant qui sollicite le rachat de la concession, après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat et avant le terme échu, indemnise le concessionnaire du préjudice subi.

Le concessionnaire est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date prévue pour le rachat.

#### **Article 70**

La concession peut être prorogée pour une durée maximale de cinq ans dans les cas suivants :

1. l'existence d'un motif d'intérêt général ;
2. la force majeure ;
3. l'existence des contraintes liées à la bonne exécution du service public, objet du contrat et à la demande de l'Autorité contractante ou après son

approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la concession.

La durée de prorogation se limite dans ce dernier cas au délai nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier du contrat et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation de la durée de la concession intervient une seule fois à la demande du concessionnaire et sur base d'un rapport motivé soumis à l'approbation du concédant, après avis de l'établissement public prévu à l'article 19 de la présente loi.

La prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat initial.

#### **Article 71**

Le concessionnaire transfère au concédant les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés ainsi que les équipements acquis en exécution du contrat.

Les constructions, ouvrages, installations fixes et équipements transférés reviennent au concédant libre de toutes charges ou sûretés.

Le concessionnaire assure, à ses frais, la démolition des constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés et qui ne sont pas acceptés par le concédant.

### **Section 2 : De la rémunération et transfert du risque opérationnel**

#### **Article 72**

La rémunération du concessionnaire provient du recouvrement du prix de ses prestations auprès des usagers.

Les conditions du paiement et ses modalités de calcul sont fixées dans le contrat.

#### **Article 73**

Le concessionnaire assume l'essentiel des risques découlant de l'exécution de l'objet du contrat.

Le contrat détermine les modalités de partage des autres risques entre le concédant et le concessionnaire.

### **Section 3 : Des obligations des parties**

#### **Article 74**

Le concédant garantit au concessionnaire la possession et la jouissance paisible des ouvrages, installations et équipements et de leurs dépendances pour la durée du contrat sans interruption ni trouble de sa part, de tout tiers ou ayant droit.

**Article 75**

Le concessionnaire développe, finance, construit les ouvrages et acquiert les équipements, exploite et entretient le service conformément au contrat.

Il sauvegarde, au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à son terme, les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à la gestion de l'objet du contrat.

**Article 76**

Le concessionnaire assume la responsabilité de la gestion et de l'organisation du travail du service public, objet du contrat. Il est responsable, conformément à la législation en vigueur, de toutes les constructions et installations fixées ainsi que les ouvrages qu'il exploite dans le cadre de la concession.

Il assure conformément à la législation en vigueur, sa responsabilité civile pendant toute la durée de la concession contre les dangers résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations.

Il souscrit une assurance sur sa responsabilité civile avec insertion d'une clause qui lui interdit de résilier ou d'apporter des modifications importantes audit contrat sans l'accord préalable du concédant.

**Article 77**

Si le contrat a pour objet un service public géré directement par le concédant, le concessionnaire reprend le personnel dudit service et maintient ses droits acquis, sauf stipulations contraires du contrat.

Le contrat prévoit, le cas échéant, dans le respect de la législation en vigueur et sur proposition du concessionnaire, le niveau ainsi que les modalités de réajustement des effectifs dudit personnel.

Le concédant prend en charge les droits du personnel non repris par le concessionnaire.

**Article 78**

Le contrat prévoit une redevance annuelle à allouer au concédant, en contrepartie de la mise à disposition des biens concédés et pour l'occupation du domaine public.

La redevance comporte une partie fixe et, le cas échéant, une partie variable en fonction du résultat d'exploitation.

**Article 79**

Le contrat prévoit la possibilité pour le concessionnaire de demander sa révision, en cas de déséquilibre financier important, pour des événements survenus après la

conclusion du contrat et étrangers à la volonté du concessionnaire.

**Article 80**

Le contrat mentionne les droits et obligations des parties à son expiration ou lors de sa résiliation.

Le contrat de concession spécifie les modalités de calcul de l'indemnisation due à l'une ou l'autre partie en cas de sa résiliation, notamment, s'il y a lieu, l'indemnisation correspondant à la juste valeur des travaux réalisés en application du contrat, aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre partie, y compris le manque à gagner.

**Section 4 : Du régime des biens****Article 81**

Les biens de la concession sont classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres.

Le contrat définit, le cas échéant et en se basant sur ce classement, les catégories de biens utilisés par le concessionnaire durant toute la durée de la concession.

Il prévoit la périodicité de la révision de l'inventaire de chaque catégorie de biens évoqués à l'alinéa précédent.

**Article 82**

Sont biens de retour les terrains, constructions, ouvrages, installations fixes et biens meubles, mis gratuitement par le concédant à la disposition du concessionnaire conformément aux conditions prévues au contrat.

Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant dans un document annexé au contrat.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une cession ou garantie que dans les cas et selon les conditions mentionnés à la présente loi. Ils reviennent gratuitement au concédant à la fin du contrat libre de toutes charges ou sûretés.

**Article 83**

Sont biens de reprise, les biens meubles contribuant au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir après la fin du contrat la propriété du concédant si ce dernier exerce la faculté de reprise moyennant paiement au concessionnaire d'une indemnité dont le montant est fixé selon les modalités déterminées par le contrat.

Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant en annexe au contrat.

**Article 84**

Sont biens propres, ceux qui ne sont pas des biens de retour ou de reprise. Ils demeurent la propriété du concessionnaire.

**CHAPITRE 3 : DE L’AFFERMAGE****Article 85**

L’affermage est un contrat par lequel l’Autorité contractante charge le fermier, personne privée, d’assurer l’exploitation du service et d’entretenir les ouvrages qui lui sont remis.

Le fermier verse une redevance à l’Autorité contractante au titre de l’exploitation de l’ouvrage affermé et est rémunéré par les recettes versées par les usagers.

La redevance a un caractère variable en fonction du résultat d’exploitation.

Les conditions de versement de la redevance sont définies au contrat.

**Article 86**

L’Autorité contractante assure le financement, la réalisation des ouvrages et l’acquisition des équipements en vue de l’exploitation du service.

Elle affecte les sommes perçues à titre de redevances principalement à l’amortissement des ouvrages et équipements de service.

**CHAPITRE 4 : DE LA REGIE INTERESSEE****Article 87**

La régie intéressée est un contrat par lequel l’Autorité contractante finance elle-même l’établissement d’un service public, mais en confie la gestion à une personne privée qui en est rémunérée par ladite Autorité, tout en étant intéressée aux résultats en termes soit des économies réalisées, soit des gains de productivité ou soit encore de l’amélioration de la qualité du service.

Le service public continue d’être exploité au nom de l’Autorité contractante qui assure les investissements et en assume le risque d’exploitation.

**Article 88**

Le régisseur tire sa rémunération des résultats de l’exploitation. La rémunération du régisseur peut être assortie d’une part forfaitaire versée par l’Autorité contractante en vue de couvrir ses charges d’exploitation.

**Article 89**

Le régisseur assure, au nom et pour le compte de l’Autorité contractante, l’exploitation du service public et est responsable de tous les travaux d’entretien ou de gestion du service, à l’exclusion des travaux importants.

**Article 90**

L’Autorité contractante assure le financement et la réalisation des ouvrages ainsi que l’acquisition des équipements en vue de l’exploitation du service public.

Elle finance l’entretien et l’exploitation du service public.

Elle contrôle la régie et fixe les tarifs à prélever sur les usagers.

**Article 91**

L’Autorité contractante est propriétaire des biens confiés au régisseur et en assure la maîtrise d’ouvrage.

**CHAPITRE 5 : DU CONTRAT DE PARTENARIAT****Article 92**

Le contrat de partenariat est celui par lequel l’Autorité contractante confie à un tiers, partenaire privé, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet le financement partiel ou total de construction ou de transformation, d’entretien, de maintenance, d’exploitation ou de gestion d’ouvrages, d’équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l’exploitation de l’activité, à l’exception de toute participation au capital.

Le partenaire privé est rémunéré par l’Autorité contractante pendant toute la durée du partenariat conformément au contrat.

Le contrat peut prévoir une rémunération du partenaire privé basée sur le résultat de l’exploitation de l’activité et/ou sur les recettes annexes.

Le partenaire privé assure la maîtrise d’ouvrage des travaux à réaliser. Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

Il peut aussi se voir confier, en lieu et place de l’Autorité contractante, l’exécution de prestations de services concourant à l’exercice de la mission de service public dont il est chargé par l’Autorité contractante.

**Article 93**

Le contrat de partenariat est conclu entre une ou plusieurs personnes publiques et un ou plusieurs partenaires privés.

Il ne peut être conclu par des personnes publiques entre elles et/ou par une Autorité contractante et une personne de droit privé dans laquelle une ou plusieurs personnes publiques détiennent directement ou indirectement, seules ou ensemble, la majorité du capital.

**Article 94**

Le contrat de partenariat inclut un mandat confiant au partenaire privé le soin d'encaisser, au nom et pour le compte de l'Autorité contractante, le paiement des prestations ou services publics à recouvrer auprès de tout usager.

Il prévoit les garanties pour le recouvrement des sommes dues à l'Autorité contractante.

**Article 95**

L'Autorité contractante, soumet une fiche de projet descriptive, pour étude et avis, à l'attention de l'Établissement public chargé des contrats de partenariat public-privé.

Après étude du projet, l'Établissement public émet un avis conforme motivé portant sur la compatibilité et l'éligibilité dudit projet au régime des contrats de partenariat.

En cas d'avis de non éligibilité, l'établissement public recommande toute autre forme de partenariat plus appropriée pour la poursuite éventuelle du projet.

Un décret, délibéré en Conseil des ministres, précise les modalités de saisine de l'établissement public, le modèle de fiche de projet, de réalisation de l'étude et d'émission de l'avis.

**Article 96**

Tout projet de partenariat comporte l'obligation préalable d'une évaluation comparative de différentes options par l'Autorité contractante, justifiant du recours au partenariat global au lieu d'autres formes de la commande publique.

Les conclusions de cette évaluation démontrent l'existence d'un avantage vérifiable tant sur le plan économique et financier, en termes notamment de coût global, de partage des risques et de performance, que sur le plan juridique ou du développement durable.

Un décret, délibéré en Conseil des ministres, fixe les modalités de réalisation de cette évaluation.

**Article 97**

Le projet de contrat de partenariat ne peut être retenu que s'il répond au moins à l'un des critères suivants :

1. l'Autorité contractante n'est pas en mesure, suite à la complexité du projet, de définir seule et à l'avance les moyens techniques précis et complets répondant aux besoins dudit projet ou d'en établir le montage juridique et /ou financier ;
2. l'Autorité contractante n'est pas en mesure de mobiliser seule les fonds nécessaires à la réalisation des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ;
3. il a été constaté des insuffisances ou observé des difficultés, dans la réalisation de projets comparables sous d'autres formes contractuelles, compte tenu des exigences spécifiques, dûment motivées, du service public dont l'Autorité contractante est chargée.

Lorsqu'il s'agit de faire face à l'une des contraintes évoquées ci-haut, l'évaluation préalable reste obligatoire mais est établie selon une procédure spécifique fixée par décret.

Le critère du paiement différé ne peut, à lui seul, constituer un avantage admissible suffisant.

**Article 98**

Le contrat indique les modalités de fixation du loyer versé au partenaire privé et fait ressortir séparément les divers montants qui le composent correspondant respectivement aux coûts d'investissement, d'exploitation et de financement.

Lorsque l'objet du contrat global de partenariat prévoit, au bénéfice du partenaire privé, une rémunération de services prestés en lieu et place de l'Autorité contractante, ladite rémunération fait l'objet d'une fixation contractuelle distincte pour toute la durée d'exécution prévue desdites prestations.

Cette rémunération est obligatoirement liée à l'atteinte d'objectifs de performance assignés au partenaire privé, selon les modalités prévues par les mesures d'application de la présente loi.

**Article 99**

Sans préjudice des dispositions applicables à la cession de créances, le contrat de partenariat peut prévoir que la seule part de la créance de loyer cédée représentant le coût des investissements qui ont fait l'objet d'un constat de réalisation délivré par l'Autorité contractante est définitivement acquise au cessionnaire, sans possibilité de compensation.

Le partenaire privé libère auprès de l'Autorité contractante les dettes dont il est redevable suite aux manquements à ses obligations contractuelles, notamment du fait des pénalités lui infligées.

L'opposition à l'état exécutoire émis par l'Autorité contractante n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire.

#### **Article 100**

Le partenaire privé peut se voir céder tout ou partie du contrat existant passé par l'Autorité contractante et pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

#### **Article 101**

Outre les dispositions communes à toutes les formes de partenariat public-privé prévues par la présente loi, le contrat de partenariat comporte les clauses relatives :

1. à la détermination de l'assiette de calcul des créances se rapportant aux coûts d'investissement, de financement et d'exploitation entrant dans le calcul du montant du loyer ainsi que de la fixation des critères permettant leur révision ;
2. aux recettes que le partenaire privé peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante ;
3. aux conditions financières de la remise en pleine propriété, à l'Autorité contractante, des biens, objet du contrat global, si les constructions, ouvrages et installations prévus au contrat sont édifiés sur des emprises privées.

#### **Article 102**

Le partenaire privé démolit, à ses frais, les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés et jugés non utiles par l'Autorité contractante sauf stipulation explicite et contraire du contrat.

Les constructions, ouvrages et installations fixes transférés reviennent à l'Autorité contractante, libres de toutes charges et suretés.

### **TITRE V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE**

#### **Article 103**

Les contrats de partenariat public-privé sont soumis au régime du droit commun en matière fiscale, douanière et non fiscale.

Un arrêté interministériel du Ministre du secteur d'activité et de celui ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités d'application du régime parafiscal.

#### **Article 104**

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 de la présente loi, un allègement de l'impôt sur le Bénéfice et Profit de 15% est accordé aux partenaires privés qui réalisent des investissements importants, et ce, pendant les trois premières années à compter du début de l'exploitation conformément au contrat.

L'Établissement public en charge des partenariats publics-privés ainsi l'Autorité de régulation du secteur attestent de l'effectivité de la date du début de l'exploitation.

#### **Article 105**

Le contrat de partenariat public-privé est soumis à la réglementation de change en vigueur.

### **TITRE VI: DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DU CONTENTIEUX ET DES DISPOSITIONS PENALES RELATIFS AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

#### **Article 106**

Les différends relatifs aux contrats de partenariat public-privé sont liés soit à la procédure de sélection de candidatures ou des projets, soit à la passation du contrat proprement dit, soit à son exécution.

#### **Article 107**

Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics.

#### **Article 108**

La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.



L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine.

#### **Article 109**

La partie lésée dans l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé notifie à l'autre, par lettre avec accusé de réception, les motifs du différend et éventuellement toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent.

La partie destinataire y répond dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification.

L'absence de réponse dans ce délai équivaut au rejet des motifs invoqués par le requérant.

#### **Article 110**

En cas d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 109 ci-dessus, de rejet ou des propositions insatisfaisantes, la partie lésée saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour conciliation dans un délai ne dépassant pas trois mois.

À défaut d'accord et de conciliation, le différend est porté devant les Cours et tribunaux compétents ou à l'arbitrage.

#### **Article 111**

Lorsqu'un même fait constitue dans le chef d'un partenaire privé à la fois un manquement administratif et une violation intentionnelle de la présente loi, son auteur est, sans préjudice des poursuites pénales et après une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :

1. l'avertissement ;
2. l'exclusion de l'attribution du contrat ;
3. la résiliation du contrat.

Ces sanctions sont prononcées par l'Autorité contractante après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 112**

Les faits infractionnels commis dans le cadre du contrat de partenariat public-privé sont poursuivis et punis conformément au code pénal congolais.

### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

#### **Article 113**

La présente loi ne s'applique pas aux projets de partenariat public-privé pour lesquels un avis d'appel à la concurrence est antérieur à la date de sa promulgation.

#### **Article 114**

Le Gouvernement crée, endéans six mois à dater de la promulgation de la présente loi, l'Établissement public et l'Autorité de régulation du secteur de partenariat public-privé.

#### **Article 115**

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

### **Loi n°18/017 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-Comptables**

#### **Exposé des motifs**

*Aux termes de l'article 73 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables, il a été institué pour une période transitoire ne dépassant pas douze mois, à dater de la promulgation de la loi, une Commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre.*

*La composition de la Commission spéciale n'a été pourvue qu'en juillet 2015 par Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/019, écourtant par voie de conséquence les délais prévus aux articles 74 et 77 relatifs à l'agrément des premiers membres de l'Ordre et à la convocation des Assemblées provinciales en vue d'élire les Conseils provinciaux de l'Ordre et ensuite le Conseil national de l'Ordre.*

*Il est impérieux que la présente loi réajuste ce délai à soixante mois à dater de l'installation effective de la Commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre afin de permettre à cette dernière d'accomplir toutes les missions lui confiées par la loi.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des articles 71, 73, 74 et 77 sont modifiées comme suit :

#### **«Article 71**

*Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts comptables, effectue illégalement l'une des missions prévues à l'article 43 est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais ou l'une de ces peines seulement pour une personne physique et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais pour une personne morale.*

#### **Article 73**

*Il est institué, pour une période transitoire ne dépassant pas soixante mois, à dater de son installation effective par arrêté du Ministre des Finances, une Commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre et des autres missions lui confiées par la présente loi, à savoir la convocation des Assemblées provinciales en vue d'élire les Conseils provinciaux de l'Ordre et la mise en place du Conseil national de l'Ordre.*

*La Commission spéciale est composée de :*

- 1. un Président, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats du Siège de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;*
- 2. deux représentants du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, en sigle CPCC;*
- 3. un magistrat de la Cour des Comptes ;*
- 4. deux représentants de l'Inspection Générale des Finances ;*
- 5. un représentant de l'Association Nationale des Établissements publics et Entreprises du Portefeuille, en sigle ANEP ;*
- 6. un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo, en sigle FEC ;*
- 7. un représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle COPEMECO ;*

*8. un représentant de la Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle FENAPEC ;*

*9. un Juge consulaire du Tribunal de commerce.*

*Le Secrétariat de la Commission est tenu par le Conseil Permanent de la Comptabilité du Congo.*

*Les membres de la Commission sont nommés par un arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.*

*Les membres de la Commission spéciale exercent toutes les prérogatives dévolues au Conseil national de l'Ordre.*

*L'organisation et le fonctionnement de la Commission spéciale sont fixés par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.*

#### **Article 74**

*La qualité d'Expert-Comptable est accordée, dans les soixante mois à dater de l'installation effective de la Commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre, à l'impétrant justifiant d'une expérience et d'une compétence en matière de révision comptable et ayant déposé sa candidature auprès de la Commission spéciale.*

#### **Article 77**

*Le mandat de la Commission spéciale prend fin avec la mise en place du Conseil national de l'Ordre ».*

#### **Article 2**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

#### **Article 3**

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

## **Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres**

### **Exposé des motifs**

La République Démocratique du Congo a amorcé depuis 2002 un vaste chantier de réforme du secteur financier national, étant entendu qu'un système financier performant contribue efficacement à la croissance économique. L'un des volets de cette réforme est la modernisation des systèmes de paiement.

Le rôle des systèmes de paiement est de faciliter la circulation de la monnaie, notamment sous forme scripturale en encadrant (i) les paiements de différentes transactions entre les particuliers et les fournisseurs des biens et services, (ii) les paiements entre établissements financiers pour rapprocher leurs positions les unes envers les autres au regard des instructions de paiement de leurs clients ou pour comptes propres et (iii) les transferts de fonds entre établissements financiers, en vue d'assurer leur bonne fin et la baisse de coûts de transaction.

Le système de paiement congolais évolue actuellement dans un cadre juridique et institutionnel inadapté au regard des évolutions de l'environnement financier international et des attentes de différentes parties prenantes notamment en termes d'élargissement de l'éventail des instruments et services de paiement, de qualité et de réduction des coûts des services de paiement ainsi que de sécurité des opérations de paiement par voie scripturale ou par voie de monnaie électronique. Les services financiers sont de plus en plus accessibles grâce aux opérateurs téléphoniques et le paiement mobile connaît une explosion spectaculaire.

Cependant, les transactions sur base de nouveaux instruments de paiement, notamment les cartes de paiement et les autres instruments de paiement électronique analogues, ne bénéficient pas d'un encadrement juridique de même niveau que le chèque. Cette situation crée de l'insécurité juridique pour les utilisateurs de ces instruments. Un autre effet négatif de cette situation consiste en l'absence d'interopérabilité des infrastructures de paiement par carte utilisées par les banques commerciales du fait de l'absence d'un cadre juridique adéquat.

Par ailleurs, au regard des instructions de paiement qu'ils reçoivent de leurs clients ou qu'ils initient pour leur propre compte, les établissements financiers et la Banque Centrale ont recours au mécanisme de compensation pour qu'en fin de journée, la situation débitrice ou

créditrice de chacun d'eux vis-à-vis des autres soit connue.

Cette compensation multilatérale est basée jusqu'à ce jour sur un mécanisme conventionnel. En conséquence, ne pouvant être considérée comme un mode d'extinction parfaite des obligations, la compensation multilatérale des obligations et des créances peut ainsi être anéantie en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de mise en œuvre des voies d'exécution.

En outre, la législation congolaise n'organise pas les garanties financières, moyens de couverture appropriés pour les opérations de financement entre établissements financiers. Les sûretés classiques prévues par l'Acte uniforme sur les sûretés de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) comportent un formalisme rigoureux dans leur constitution et leur réalisation de sorte qu'elles peuvent être source d'instabilité dans la transmission des risques de défaillance.

La présente loi vise à combler ces insuffisances qui entravent le développement harmonieux du secteur financier et introduit des innovations majeures se rapportant, d'une part, au fonctionnement du système de paiement électronique et, d'autre part, aux instruments de paiement, conformément aux dispositions des articles 122 points 8 et 10 et 202 point 14 de la Constitution.

En ce qui concerne le fonctionnement du système de paiement et de règlement-titres, elle affirme les principes ci-après :

- les pouvoirs de surveillance et de réglementation du système de paiement reconnus à la Banque Centrale ;
- l'irrévocabilité et la finalité des paiements et des livraisons des titres financiers entre participants à partir d'un moment défini conventionnellement par les règles organisant lesdits systèmes ;
- l'institution d'un régime particulier des garanties financières dont la constitution et l'opposabilité aux tiers n'impliquent pas une inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ainsi que la possibilité de réalisation sans mise en demeure ni intervention du juge ;
- l'insaisissabilité des comptes de règlement ouverts auprès de l'agent de règlement ainsi que des titres financiers et des garanties financières détenus par un dépositaire central de titres ;
- la reconnaissance de la circulation internationale des titres par la conclusion des accords d'interopérabilité

*entre les systèmes de livraison-titres domestiques et des systèmes étrangers.*

*S'agissant de l'utilisation des instruments de paiement, elle les régleme, dans un seul texte, tout en apportant les innovations majeures ci-après :*

- *l'obligation d'interopérabilité des infrastructures de paiement par carte et la normalisation des instruments de paiement dans le cadre d'un comité permanent composé principalement des établissements émetteurs d'instruments de paiement ;*
- *la centralisation des informations sur les incidents de paiement auprès de la Banque Centrale ;*
- *la prévention des incidents de paiement par l'obligation faite aux émetteurs de consulter le registre centralisateur sous peine de sanctions pénales ;*
- *la dépénalisation partielle de l'émission du chèque sans provision par l'instauration d'une possibilité de régularisation de l'incident de paiement avec comme conséquence un changement substantiel dans le régime de répression institué par l'Ordonnance-loi n° 68-195 du 3 mai 1968 relative aux chèques non provisionnés et autres effets tirés sans droit de sorte que seul le défaut de satisfaire à cette injonction entraîne, après établissement d'un certificat de non-paiement, l'ouverture d'une poursuite pénale.*

*C'est pourquoi, dans la mesure où la constitution des sûretés financières fait largement appel aux titres financiers incorporant un droit de créance sur l'émetteur, il a fallu organiser la conservation de ces titres et le régime de leur circulation dans le cadre du système de paiement. Ainsi, pour rester en phase avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et des regroupements d'intérêt économique, le principe de la dématérialisation des titres financiers a été privilégié.*

*Cette dématérialisation consacre l'existence des titres financiers uniquement sous forme d'écritures comptables dans les livres d'un établissement financier. Pour garantir la préservation des droits des titulaires de ces titres dématérialisés, un dispositif de dépôt et de conservation centralisés a été institué.*

*La présente loi compte 139 articles regroupés en huit titres suivants :*

*Titre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales ;*

*Titre 2 : Des règles relatives aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;*

*Titre 3 : Des règles relatives aux instruments de paiement ;*

*Titre 4 : De la prévention et de la centralisation des incidents de paiement ;*

*Titre 5 : De la preuve des opérations et de la conservation des documents ;*

*Titre 6 : De la surveillance des systèmes, des émetteurs et des instruments de paiement ;*

*Titre 7 : Des mesures coercitives ;*

*Titre 8 : Des dispositions transitoires et finales.*

*Telle est l'économie de la présente loi.*

## **Loi**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : De l'objet et du champ d'application**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi fixe les règles relatives aux systèmes de paiement et de règlement-titres en République Démocratique du Congo.

##### **Article 2**

La présente loi s'applique notamment aux:

1. participants aux systèmes de paiement et de règlement-titres, à leurs gestionnaires et aux personnes auxquelles ils délèguent une partie de leurs activités ;
2. émetteurs des titres financiers acceptés comme garantie financière et aux personnes chargées de la conservation de ces titres ;
3. émetteurs, accepteurs et utilisateurs des instruments de paiement ;
4. opérations passées dans les systèmes de paiement et de règlement-titres.

Sous réserve des articles 52, 80, 81, 82, 84, 88, 89, 90 et 128 ci-dessous, la présente loi ne s'applique pas au chèque, à la lettre de change, au billet à ordre et au warrant qui sont régis par des lois particulières.

## Chapitre 2 : Des définitions

### Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **agent de règlement** : institution qui met à la disposition des participants aux systèmes de paiement ou de règlement-titres, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement ;
2. **appel de marge** : instruments financiers, créances ou fonds portés en compte fournis en garantie ou transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière en vue de tenir compte de variations de la valeur des instruments financiers, créances ou fonds portés en compte ou de variations du montant des créances garanties ;
3. **avis de prélèvement** : ordre de paiement par le bénéficiaire en vue du débit de compte de payeur, sur base d'une autorisation donnée par le payeur à son teneur de compte ;
4. **Banque Centrale** : Banque Centrale du Congo ;
5. **bénéficiaire** : une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;
6. **carte de paiement** : tout instrument de transfert électronique de fonds, émis par les émetteurs d'instruments de paiement agréés dont les fonctions sont supportées par une carte de paiement ou intelligente, permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds ;
7. **certificat électronique** : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
8. **compensation multilatérale** : conversion des créances et des obligations résultant des ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due ;
9. **compte de règlement** : compte ouvert auprès d'un agent de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système ;
10. **contrat-cadre** : contrat relatif à l'utilisation des instruments de paiement, d'un compte de paiement ainsi que des services y associés qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement ;
11. **contrepartie centrale** : agent qui se porte acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur, pour une catégorie de contrats déterminée sur les marchés monétaires ou sur les marchés d'autres instruments financiers ;
12. **dépositaire central de titres financiers** : personne morale qui exploite un système de règlement-titres, effectue l'inscription initiale des titres en compte et tient les comptes-titres de manière centralisée ;
13. **dispositif de vérification de signature électronique** : éléments, tels que les clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;
14. **dispositif sécurisé de création de signature électronique** : dispositif qui satisfait aux exigences de sécurité ;
15. **émetteur d'instrument de paiement** : toute entité agréée ou autorisée qui fournit aux utilisateurs des instruments de paiement afin d'effectuer des paiements et d'autres services associés ;
16. **garantie financière** : fonds portés en compte, instruments financiers et créances fournis dans le cadre d'un nantissement, d'un gage, d'une pension livrée, d'un transfert fiduciaire, d'une cession à titre de garantie ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système ;
17. **incident de paiement** : toute émission d'instruments de paiement sans provision ou avec provision insuffisante, toute falsification ou fraude sur les instruments de paiement, toute utilisation d'instruments de paiement perdus ou volés, ou tout autre fait irrégulier sur les instruments de paiement non régularisé en vertu de la présente loi ;
18. **infrastructure critique** : installation, système ou partie de celui-ci, d'intérêt national, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'interruption du fonctionnement ou la destruction

- aurait une incidence significative du fait de la défaillance de ces fonctions ;
19. **instrument de paiement** : tout moyen, quel que soit le support utilisé, permettant à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment de : chèque, lettre de change, billet à ordre, ordre de virement, avis de prélèvement et carte de paiement ;
20. **instrument de paiement électronique** : tout dispositif qui permet d'effectuer des paiements par voie électronique ou numérique ;
21. **instruments financiers** : actions et autres titres assimilables à des actions, obligations et autres titres de créance négociables sur le marché monétaire et des capitaux ;
22. **loi bancaire** : loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
23. **monnaie électronique** : valeur monétaire qui est :
- chargée sous une forme électronique et représentant une créance sur l'émetteur ;
  - émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement ;
  - acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique ;
24. **ordre de paiement** : instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable ;
25. **opérateur du système** : institution responsable du fonctionnement ou de l'administration d'un système ;
26. **opération de paiement** : action initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds ou d'autres instruments financiers, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire ;
27. **ordre de transfert** :
- instruction donnée par un participant de mettre des fonds à la disposition d'un destinataire par le biais d'une inscription en compte dans les livres d'une banque centrale, d'un établissement de crédit ou d'un agent de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système ;
  - instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs instruments financiers par le biais d'une inscription en compte ;
28. **participant** : institution qui est partie à un accord établissant un système de paiement ou de règlement-titres, incluant son opérateur, et chargée d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système ;
29. **porte-monnaie électronique** : carte de paiement prépayée, sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques des montants limités ;
30. **prélèvement** : paiement effectué par le débit du compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur ;
31. **procédure d'insolvabilité** : toute mesure collective prévue par la législation congolaise ou par la législation d'un autre pays aux fins soit de liquider une entité, soit de la réorganiser, lorsqu'une telle mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements. En République Démocratique du Congo, la procédure d'insolvabilité inclut, notamment le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens ;
32. **pension livrée** : contrat de garantie financière en vertu duquel un participant à un système cède en pleine propriété, par une vente, à un autre participant, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus ;
33. **signature électronique** : donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies par la présente loi ;
34. **signature électronique sécurisée** : signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :
- être propre au signataire ;
  - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
  - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable.
35. **système de paiement** : système permettant de transférer des fonds, régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement d'opérations de paiement ;

36. **système de règlement-titres** : système permettant de transférer des instruments financiers, régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le règlement-livraison des transactions sur les instruments financiers ;
37. **teneur de compte** : établissement de crédit tel que défini par la loi relative à l'activité et au fonctionnement des établissements de crédit ;
38. **titre financier** : titre éligible aux opérations du marché monétaire ou financier ;
39. **titulaire de compte** : personne morale ou physique ayant ouvert un compte auprès d'un établissement de crédit ;
40. **virement** : opération par laquelle un teneur de compte, sur ordre de son client, transfère des fonds au profit d'un tiers bénéficiaire désigné, par le crédit de son compte et le débit du compte du donneur d'ordre.

1. les conditions d'admission, de suspension et d'exclusion des participants au système ;
2. les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système ;
3. le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système ;
4. le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers ;
5. le mode de règlement des ordres de transfert ;
6. les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et de crise ;
7. les procédures de gestion des risques ;
8. la juridiction compétente en cas de litige ;
9. les modalités de débit des comptes de règlement des participants en les livres de l'agent de règlement.

## TITRE II : DES REGLES RELATIVES AUX SYSTEMES DE PAIEMENT, AUX DEPOSITAIRES CENTRAUX ET AUX SYSTEMES DE REGLEMENT-TITRES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : De la participation et des règles de fonctionnement des systèmes de paiement

#### Article 4

Sont participants à un système de paiement :

1. la Banque Centrale ;
2. le Trésor public ;
3. les établissements de crédit ;
4. les contreparties centrales ;
5. l'agent de règlement du système ;
6. les opérateurs de systèmes ;
7. les services financiers de la poste ;
8. les autres émetteurs d'instruments de paiement.

La Banque Centrale assure la promotion, la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement.

#### Article 5

Les systèmes de paiement sont organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert. Leurs règles de fonctionnement sont adéquates au regard de la nature, du volume des activités et du nombre de participants envisagés.

Ces règles fixent notamment :

En vue de la préservation de la stabilité des systèmes de paiement, les règles de fonctionnement des systèmes définissent des modes de participation distincts en considération du statut juridique des participants.

Les modes de participation sont notamment la participation directe et la participation indirecte.

#### Article 6

La Banque Centrale opère un ou plusieurs systèmes de paiement.

Les règles de fonctionnement des systèmes de paiement opérés par la Banque Centrale sont élaborées sous sa responsabilité.

Les règles de fonctionnement des systèmes de paiement opérés par un tiers sont soumises à la Banque Centrale pour approbation préalable.

### Chapitre 2 : De la protection des systèmes

#### Article 7

Les paiements et les règlements au sein d'un système ont un caractère définitif.

La procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'un participant n'a pas d'effet rétroactif sur les droits et obligations découlant de sa participation à un système, ou en relation avec ladite participation, avant le moment de l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité.

Le moment d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant à un système est le moment à

partir duquel l'opérateur de ce système est notifié de l'ouverture de ladite procédure conformément à l'article 11 de la présente loi.

Les opérations ci-après restent valables, exécutoires, opposables au liquidateur et/ou aux tiers et ne peuvent en aucun cas être contestées :

1. les ordres de transfert, les paiements et règlements résultant de tels ordres de transfert qui ont été introduits dans le système conformément aux règles dudit système avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité même si le paiement ou le règlement a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
2. la compensation des ordres de transfert, et des dettes et obligations résultant de ces ordres de transfert lorsqu'ils ont été introduits dans le système conformément aux règles dudit système, avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité même si la compensation a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

#### **Article 8**

Un ordre de transfert introduit dans un système ne peut être révoqué par un participant ni par un tiers, y compris le liquidateur, à partir du moment défini par les règles de ce système, sans préjudice de tout moyen pouvant exister ou être utilisé pour le recouvrement du montant équivalent au transfert en cas de fraude, d'erreur ou de tout autre facteur similaire.

#### **Article 9**

Les obligations de paiement que les participants contractent les uns envers les autres s'éteignent par compensation multilatérale et les règles de fonctionnement du système prévoient l'établissement d'un solde unique pour chaque participant à charge d'au moins un des participants.

#### **Article 10**

Nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un participant dans un système, l'opérateur de ce système ou l'agent de règlement utilise les liquidités et les titres financiers disponibles sur le compte de règlement du participant en défaut de s'acquitter ses obligations en débitant d'office son compte pour régler les ordres de transfert en cours et/ou en les compensant avec tout solde débiteur du participant résultant de la compensation afin de permettre le règlement final du système.

Dans le même but, s'il échet, l'opérateur ou l'agent de règlement est également autorisé à utiliser les lignes de crédit accordées au participant et à réaliser toute garantie financière offerte dans le but de garantir l'ouverture de crédit.

#### **Article 11**

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte par le tribunal à l'encontre d'un opérateur ou d'un participant, le greffe en notifie la Banque Centrale sans délai.

Une fois notifiée de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la Banque Centrale en notifie, sans délai, les systèmes domestiques et leurs opérateurs ainsi que les systèmes étrangers et leurs opérateurs, si des accords de coopération le prévoient.

Les mêmes principes sont applicables mutatis mutandis si une décision de suspendre, de limiter ou de mettre fin aux paiements du participant ou de l'opérateur a été prise par l'administrateur provisoire ou le commissaire au redressement conformément à la loi bancaire.

La Banque Centrale communique dès que possible aux systèmes et opérateurs domestiques toute information reçue des autorités compétentes étrangères, dans le cadre d'accords de coopération avec elles, relativement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité initiée à l'égard d'un système, opérateur ou participant étranger.

#### **Article 12**

Le compte de règlement de même que tout transfert de fonds à porter à un tel compte de règlement ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de séquestre, de saisie ou de blocage par un participant ou un tiers autre que l'opérateur ou l'agent de règlement du système.

#### **Article 13**

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte contre un participant à un système domestique, les droits et obligations inhérents à sa participation sont régis et déterminés par la présente loi.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte contre un participant à un système étranger, les droits et obligations inhérents ou liés à sa participation à ce système sont régis et déterminés par la loi ou les conventions régissant ce système étranger.



### **Chapitre 3 : Des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement-titres**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Des fonctions des dépositaires centraux de titres et de la participation aux systèmes de règlement-titres**

##### **Article 14**

Les titres financiers admis à la négociation d'un marché monétaire ou des capitaux, négociés sur des systèmes de négociation multilatérale ou éligibles au titre des garanties financières prévues par la présente loi sont inscrits en compte sous forme dématérialisée auprès d'un dépositaire central de titres.

##### **Article 15**

Le dépositaire central de titres :

1. réalise tout acte de conservation adapté à la nature et à la forme des titres financiers qui lui sont confiés;
2. ouvre et administre les comptes-titres ouverts au nom des participants ;
3. assure l'administration des systèmes de règlement-livraison ;
4. opère tout transfert entre les comptes-titres sur instruction de participants directement et, concomitamment aux livraisons des titres financiers, ordonnance, le cas échéant, les règlements en espèces correspondants ;
5. détient les titres financiers donnés en garantie par les participants ;
6. fournit des services aux émetteurs des titres financiers ;
7. effectue toute autre prestation requise selon les instructions de la Banque Centrale ou de toute autre autorité de marché compétente.

A ce titre, il exerce notamment les missions de :

1. mettre en œuvre toute procédure en vue de faciliter aux participants l'exercice des droits attachés aux titres financiers sous sa garde et l'encaissement des produits qu'ils génèrent ;
2. effectuer des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des participants et vérifier en particulier les équilibres comptables dans le cadre du régime général de l'inscription en compte ;
3. assurer en outre toute activité connexe permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des titres inscrits en compte.

##### **Article 16**

La Banque Centrale peut exercer les fonctions de dépositaire central de titres.

Elle peut, en tant que dépositaire central de titres, opérer un système de règlement-titres.

##### **Article 17**

Peuvent être participants à un système de règlement-titres notamment:

1. la Banque Centrale;
2. le Trésor public;
3. les dépositaires centraux des titres;
4. les établissements de crédit;
5. les opérateurs de systèmes;
6. les agents de règlement ;
7. les émetteurs des titres financiers autorisés.

##### **Article 18**

Les participants doivent constituer, auprès du dépositaire central de titres, les garanties financières nécessaires à l'exécution de leurs obligations présentes et futures qu'ils contractent dans le cadre du système de règlement-titres.

Pour chaque système de règlement-livraison des titres qu'il exploite, le dépositaire central de titres établit un système de suivi des défauts de règlement des transactions sur les titres financiers. Il transmet régulièrement à la Banque Centrale et, le cas échéant, à l'autorité de marché compétente, les rapports concernant ces défauts de transaction.

#### **Section 2 : De la détention et de la circulation des titres financiers**

##### **Article 19**

Les titres financiers visés ci-après sont émis sous forme dématérialisée :

1. les titres financiers représentatifs d'un emprunt émis par la République Démocratique du Congo ;
2. les titres financiers émis par la Banque Centrale ;
3. les autres titres financiers émis sur le marché monétaire ou des capitaux, ou négociés sur des systèmes de négociation multilatérale établis en République Démocratique du Congo.

Le dépositaire central de titres ou l'opérateur d'un système de règlement-titres peut conclure des accords d'interopérabilité avec d'autres dépositaires centraux ou

d'autres systèmes de règlement-domestiques ou étrangers avec l'assistance du Comité technique de normalisation visé à l'article 53 alinéa 2 de la présente loi. Ces accords d'interopérabilité doivent être approuvés par la Banque Centrale avant leur mise en application.

### Article 20

Les titres financiers dématérialisés existent uniquement sous la forme d'une inscription en compte. Ils sont fongibles par nature.

Le crédit à un compte-titres tenu auprès du dépositaire central de titres ou de ses participants de titres financiers dématérialisés d'une catégorie et d'une émission de données confère un droit de propriété sur un nombre égal de titres financiers dématérialisés de même catégorie et émission.

La propriété des titres dématérialisés est constatée par le crédit d'un compte-titres, qui sera établi au moyen des relevés de compte remis par le dépositaire central de titres ou un participant.

Les titres financiers dématérialisés sont transférés par voie de débits et crédits entre comptes-titres.

### Article 21

Les participants qui détiennent pour leur compte propre des titres financiers dématérialisés auprès du dépositaire central de titres ne font valoir leurs droits qu'à l'égard du dépositaire central de titres.

Cependant, il leur revient de :

1. exercer un droit de revendication conformément aux dispositions du présent article ;
2. exercer directement leurs droits d'associés ou leurs droits de créance auprès de l'émetteur ;
3. faire valoir leur droit directement contre l'émetteur en cas de procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du dépositaire central de titres, la revendication du nombre de titres financiers dématérialisés dont le dépositaire central de titres est redevable, s'exerce collectivement à l'intervention du syndic sur l'universalité des titres financiers dématérialisés de la même catégorie que le dépositaire central de titres conserve, fait conserver ou a inscrits en son nom, sous quelque forme que ce soit.

Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des

titres financiers dématérialisés, elle sera répartie entre les participants en proportion de leurs droits.

Si le dépositaire central de titres est lui-même propriétaire d'un nombre de titres financiers dématérialisés de la même catégorie, il ne lui est attribué, lors de l'application de l'alinéa précédent, que le nombre de titres financiers dématérialisés qui subsiste après que le nombre total de titres financiers dématérialisés de la même catégorie détenus par lui pour compte de tiers aura pu être restitué.

### Article 22

Les propriétaires de titres financiers dématérialisés ne font valoir leurs droits qu'à l'égard du participant auprès duquel ces titres financiers sont inscrits en compte. Par exception, il leur revient de :

1. exercer un droit de revendication conformément aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
2. exercer directement leurs droits d'associés ou leurs droits de créance auprès de l'émetteur ;
3. faire valoir leur droit directement contre l'émetteur en cas de procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un participant, la revendication du nombre de titres financiers dématérialisés dont le participant est redevable s'exerce collectivement par le syndic sur l'universalité des titres financiers dématérialisés de la même catégorie, inscrits au nom du participant auprès du dépositaire central de titres.

Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des titres financiers dématérialisés dus, elle sera répartie entre les propriétaires en proportion de leurs droits.

Si le participant est lui-même propriétaire d'un nombre de titres financiers dématérialisés de la même catégorie, il ne lui est attribué, lors de l'application de l'alinéa précédent, que le nombre de titres qui subsiste après que le nombre total de titres de la même catégorie détenus par lui pour compte de tiers aura pu être restitué.

### Article 23

Le dépositaire central de titres et les participants doivent tenir tous les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment les titres financiers dématérialisés détenus pour le compte de chaque participant ou de chaque propriétaire de leurs propres titres financiers dématérialisés.

Les participants doivent séparer, dans les livres du dépositaire central de titres, les titres financiers

dématérialisés qu'ils détiennent pour leur propre compte de ceux qu'ils détiennent pour compte de leurs clients.

Les titres financiers dématérialisés peuvent être tenus auprès du dépositaire central de titres dans des comptes globaux ou individualisés.

Le dépositaire central de titres et les participants doivent sauvegarder les droits de propriété de leurs clients respectifs concernant les titres financiers dématérialisés. Ils ne peuvent, en aucun cas, s'approprier ou autrement utiliser ces titres financiers dématérialisés pour leur propre compte ou au bénéfice de tiers.

#### **Article 24**

Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes ouverts auprès d'un dépositaire central. Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un participant n'est admise sur les titres financiers inscrits sur un compte ouvert en son nom dans les livres du dépositaire central de titres.

#### **Article 25**

Le paiement des dividendes, des intérêts et des capitaux échus des titres financiers dématérialisés au dépositaire central de titres ou à son agent de règlement est libératoire pour l'émetteur à l'égard des propriétaires de titres financiers dématérialisés. Les sommes ainsi payées sont insaisissables par les créanciers du dépositaire central de titres.

Le dépositaire central de titres ou l'agent de règlement rétrocède ces dividendes, intérêts et capitaux aux participants en fonction du nombre de titres financiers dématérialisés inscrits à leur nom à l'échéance. Ces paiements sont libératoires pour le dépositaire central de titres.

#### **Article 26**

Un participant doit détenir auprès du dépositaire central de titres un nombre total de titres financiers dématérialisés égal au nombre des titres financiers dématérialisés qu'il tient pour son compte propre et pour compte de tiers.

En cas de perte de titres financiers dématérialisés, le titulaire a droit à une action en restitution contre le participant teneur du compte-titres ou le dépositaire central des titres.

#### **Article 27**

Les découverts ou soldes débiteurs de compte-titres ne sont pas autorisés au sein d'un système de règlement-

titres, sauf autorisation de la Banque Centrale ou, le cas échéant, de l'autorité de marché compétente.

### **Section 3 : Des garanties financières**

#### **Article 28**

Les garanties financières sont constituées au moyen de fonds portés en compte, de créances et de titres financiers.

Le transfert de propriété à titre de garantie se réalise sous forme de pension livrée, de transfert fiduciaire ou de cession de créance à titre de garantie. Dans les autres cas, les garanties sont constituées sous forme de gage ou de nantissement dans les conditions définies par la présente loi.

Les règles de fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement peuvent prévoir la constitution d'un fonds de garantie pour la bonne fin des opérations.

#### **Article 29**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les conventions de pension livrée produisent leurs effets entre parties conformément à leurs termes et sont opposables aux tiers dès leur conclusion.

Les appels de marge sont considérés comme relevant des modalités de prix afférentes à la pension livrée.

Relève des modalités de livraison, la substitution en cours de contrats de nouveaux titres financiers aux titres financiers livrés initialement en exécution de la pension livrée.

#### **Article 30**

En cas de non-paiement à échéance du prix de rachat à terme et si le cessionnaire choisit de réaliser les titres financiers, cette réalisation doit s'effectuer au prix le plus avantageux et dans les meilleurs délais possibles, compte tenu du volume des transactions.

Conformément à l'article 152 du Code civil congolais Livre III, sur la créance du cessionnaire, le produit de la réalisation de ces titres financiers est imputé. Le solde éventuel du produit de cette réalisation revient au cédant.

L'exercice des droits conférés au cessionnaire n'est suspendu ni par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ni par une saisie dans le chef du cédant.

#### **Article 31**

En cas de défaut de rétrocession à échéance des titres financiers et si le cédant choisit d'acquérir sur le marché des titres financiers équivalents, il doit les acquérir au prix

le plus avantageux et dans les meilleurs délais possibles, compte tenu du volume des transactions.

Si l'acquisition de tels titres financiers, dans les conditions visées à l'alinéa 1er, s'effectue à un prix inférieur au prix convenu pour le rachat à terme, le surplus éventuel revient au cessionnaire, après déduction des frais et intérêts dus, s'il échet, au cédant.

L'exercice des droits conférés au cédant n'est suspendu ni par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ni par une saisie dans le chef du cessionnaire.

La pension livrée porte sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération du détachement d'un droit à dividende ou paiement d'un intérêt.

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres financiers donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

La pension livrée entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des titres financiers mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces titres et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

En outre, le montant des titres financiers mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Les titres financiers reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des titres financiers qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres financiers qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix du marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Lorsque le cessionnaire donne en pension des titres financiers qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

### **Article 32**

La cession de créance à titre de garantie ainsi que le nantissement de créance sont valablement conclus entre participants et opposables aux tiers de par la conclusion du contrat de cession ou de nantissement entre les parties.

La cession de créance à titre de garantie ainsi que le nantissement de créance sont opposables au débiteur de la créance cédée ainsi qu'au débiteur de la créance nantie à partir du moment où la cession ou le nantissement lui a été notifié ou est reconnu par lui.

### **Article 33**

Le nantissement de titres financiers est valablement conclu entre participants et opposable aux tiers de par la conclusion du contrat de nantissement.

Il se matérialise par l'inscription dans un compte de titres tenu par le dépositaire central de titres.

### **Article 34**

La constitution des garanties financières s'effectue sans formalité d'inscription sur un registre.

En cas de défaut d'exécution tel que défini dans le contrat de garantie financière, tout terme auquel est assortie la créance garantie est échu de plein droit. Le bénéficiaire de la garantie ou l'agent de règlement est autorisé à réaliser ou à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, l'assiette de sa garantie, dans les meilleurs délais possibles, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le chef du participant ou l'exercice d'une saisie.

Le bénéficiaire de la garantie financière est préféré sur tout autre créancier sur le produit de réalisation de la garantie financière.

Les contrats de garanties financières peuvent contenir une clause d'appel de marge pour prendre en compte les changements de la valeur de l'assiette de la garantie financière ou du montant des créances garanties.

Ils peuvent également stipuler le droit de substituer à l'assiette de la garantie financière initiale une autre garantie financière de même valeur.

Les appels de marge ainsi que l'assiette de la garantie financière substituée en cours de contrat aux avoirs constituant initialement la garantie financière suivent le même régime que la garantie financière initiale.

**Article 35**

Sauf dispositions contraires des parties, le bénéficiaire d'une garantie financière a le droit de céder les actifs constitutifs de la garantie à un tiers à titre de propriété ou de garantie financière, à charge pour lui de substituer, au plus tard à la date d'exigibilité de la dette garantie, des titres financiers équivalents à ceux originellement donnés en garantie.

**Article 36**

La fourniture d'une garantie financière ne peut être déclarée non valable ou nulle ou être révoquée en raison de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, pour autant qu'elle ait été faite au plus tard le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et à un moment où le bénéficiaire de la garantie était légitimement dans l'ignorance de l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité.

### **TITRE III : DES REGLES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

#### **Chapitre 1er : Des dispositions générales**

#### **Section 1<sup>ère</sup>: De l'utilisation des instruments de paiement**

**Article 37**

Les établissements de crédit et les autres émetteurs d'instrument de paiement doivent, préalablement à la délivrance de tout instrument de paiement, s'assurer que le demandeur ne fait pas l'objet d'une décision d'interdiction d'utiliser des instruments de paiement ou de se les faire délivrer.

Dans ces cas, ils peuvent, dans la limite prévue à l'article 84 de la présente loi, par décision dûment motivée, refuser de délivrer l'instrument de paiement demandé ou enjoindre au demandeur la restitution d'un instrument qu'ils ont déjà mis à sa disposition.

Ils sont tenus de déclarer, dans un délai de six jours, le retrait de l'instrument de paiement à la Centrale des Incidents de paiement visée à l'article 75 de la présente loi.

**Article 38**

Les établissements de crédit et les autres émetteurs d'instrument de paiement ont l'obligation de fournir aux utilisateurs, sur support papier ou sur tout autre support, les informations relatives au contrat à conclure et aux opérations de paiement à effectuer telles que prévues ci-dessous.

Ils doivent faire signer un contrat à la personne à qui ils délivrent l'instrument de paiement et/ou aux fournisseurs de biens et services qui désirent l'accepter. Ce contrat fixe les droits, les obligations et les responsabilités de l'émetteur et de l'utilisateur de l'instrument de paiement conformément au contrat-cadre sur l'émission des instruments de paiement approuvé par la Banque Centrale.

Ce contrat-cadre fixe notamment :

1. les conditions légales et contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de paiement ainsi que les sanctions en cas d'utilisation abusive ;
2. une description exhaustive de l'instrument de paiement ;
3. une description exhaustive des utilisations possibles de l'instrument de paiement à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
4. le plafond appliqué aux opérations qu'il est permis d'effectuer par l'instrument de paiement ;
5. le droit de choisir, en accord avec l'émetteur, le plafond correspondant ainsi que le droit de le modifier à tout moment ;
6. une description exhaustive des obligations et responsabilités respectives du titulaire et de l'émetteur ainsi que des risques et des mesures de prévenance inhérentes à l'utilisation de l'instrument de paiement ;
7. les modalités de blocage de l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement ;
8. les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de renonciation à l'utilisation de l'instrument de paiement ;
9. les frais relatifs à l'instrument de paiement à charge du titulaire, notamment le taux d'intérêt appliqué ainsi que la manière de le calculer ;
10. les conditions et les modalités relatives à la contestation des opérations effectuées et l'adresse à laquelle les notifications et oppositions sont envoyées.

Les informations énumérées dans l'alinéa précédent sont également transcrites dans le contrat visé audit alinéa. Ce contrat peut être établi sur un support papier ou électronique.

### Article 39

L'Observatoire des services financiers prévu par la loi bancaire est notamment habilité à recevoir de tout utilisateur intéressé les réclamations en rapport avec l'utilisation d'un instrument de paiement et à leur donner la suite qu'elles appellent. Il propose, lorsque les conditions sont réunies, la résolution à l'amiable des différends portés à sa connaissance par voie de conciliation ou de médiation.

La saisine de l'Observatoire des services financiers dans ce cadre suspend la prescription de l'action civile et administrative.

### Article 40

L'ordre de paiement est donné au moyen d'un instrument établi sur support papier ou par tout autre procédé non manuscrit. La signature du donneur d'ordre est apposée sur un instrument de paiement, ou donnée par tout procédé non manuscrit.

La Banque Centrale est habilitée à préciser, pour chaque type d'instrument de paiement, le montant minimum approprié par opération et dans une période de temps déterminé. Les contrats-cadres et les contrats individuels relatifs à l'utilisation des instruments de paiement doivent s'y conformer.

### Article 41

Le teneur de compte de paiement a l'obligation de délivrer au donneur d'ordre et au bénéficiaire une preuve écrite de l'exécution de l'ordre de paiement.

## Section 2 : De l'opposition aux paiements et de la révocation des paiements

### Article 42

Le consentement du payeur est requis pour toute opération de paiement. Ce consentement peut être donné pour une opération ou pour une série d'opérations en la forme convenue entre l'émetteur et l'utilisateur.

Toute opération de paiement autorisée doit être exécutée à moins qu'il y ait retrait du consentement ou révocation du paiement dans les conditions ci-dessous.

Une opération ponctuelle de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution. Toutefois, le payeur et l'établissement teneur de son

compte de paiement peuvent convenir que le payeur pourra donner son consentement à l'opération de paiement après l'exécution de cette dernière. Dans ce cas, le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère définitif conformément à l'article 8 de la présente loi.

Une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et l'établissement teneur de son compte de paiement. En l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée.

Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut être retiré tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère définitif conformément à l'article 8 de la présente loi, avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Dans le cas où il a été convenu entre l'utilisateur qui a ordonné l'opération de paiement et l'établissement teneur de son compte de paiement que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds ou les titres à la disposition de l'établissement teneur du compte de paiement, l'utilisateur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

### Article 43

La révocation d'un ordre de paiement s'applique à la relation entre l'utilisateur et le teneur du compte de paiement. Elle ne porte pas atteinte au caractère irrévocable et définitif des opérations de paiement effectuées dans les systèmes de paiement, conformément à l'article 8 de la présente loi.

### Article 44

L'utilisateur d'un instrument de paiement ou tout tiers intéressé fait par tout moyen opposition au paiement auprès du teneur de compte de paiement dans les cas ci-après :

1. la perte de l'instrument de paiement ;
2. la soustraction frauduleuse de l'instrument de paiement ;
3. le dessaisissement du titulaire de l'administration de son compte ;
4. l'incapacité de recevoir du bénéficiaire.

L'opposition est motivée.

Le titulaire de l'instrument de paiement perdu ou volé confirme son opposition par écrit endéans trois jours ouvrables.

L'opposition au paiement entraîne défense à payer. Cette défense prend fin par mainlevée.

### **Section 3 : Du remboursement des paiements non autorisés ou mal exécutés**

#### **Article 45**

En cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, le payeur doit, sous peine de forclusion, présenter une réclamation auprès du teneur de compte de paiement dans les soixante jours à compter de la date où le compte de paiement a été débité.

Lorsque la réclamation est avérée, le teneur de compte de paiement du payeur doit, sauf dispositions contraires de la présente loi, rétablir, au plus tard dans le délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Dans ce cas, le teneur de compte de paiement du bénéficiaire doit rembourser immédiatement au teneur de compte de paiement du payeur le montant principal et les frais de cette opération. Le remboursement effectué dans ce cadre est considéré comme un nouvel ordre de paiement.

Le payeur a droit au remboursement par le teneur de son compte de paiement d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par le contrat-cadre sur l'utilisation de l'instrument de paiement et des circonstances propres à l'opération.

Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est réputé avoir consenti une avance au tireur et est subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance. Il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt. Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte du tireur et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

A l'exception de ces cas, les litiges découlant de la relation sous-jacente à l'ordre de paiement doivent être réglés uniquement entre le payeur et le bénéficiaire.

#### **Article 46**

Le teneur de compte de paiement visé par une réclamation peut, dans le délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, refuser de rembourser. Dans ce cas, sa décision est portée à la connaissance de l'Observatoire des services financiers en vue du règlement de la contestation.

#### **Article 47**

Le remboursement des comptes débités s'effectue sans frais.

Le teneur de compte du payeur n'est pas tenu de l'obligation de remboursement si la non-exécution résulte soit d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre dans les instructions données, soit du fait d'un établissement intermédiaire choisi par le donneur d'ordre.

### **Section 4 : Du délai d'exécution des ordres de paiement**

#### **Article 48**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, le délai de paiement à partir de la remise de l'instrument ou de l'ordre de paiement initial jusqu'au moment où le compte du client bénéficiaire est crédité ne doit pas dépasser un délai fixé par la Banque Centrale.

Ce délai tient compte du temps de préparation de l'opération avant remise en compensation, du délai de règlement interbancaire, du délai de rejet de cette opération par la banque destinataire, ainsi que de la nature de l'instrument de paiement.

## **Chapitre 2 : De la promotion des instruments de paiement**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Du droit au compte et à l'accès aux services financiers**

#### **Article 49**

Toute personne physique ou morale a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit habilité par la Banque Centrale à recevoir et à collecter des fonds du public.

#### **Article 50**

En cas de refus d'ouverture de compte non motivé opposé par trois établissements de crédit

successivement, la Banque Centrale désigne d'office un établissement de crédit qui est tenu d'ouvrir un compte de dépôt donnant droit à un service financier minimum.

Le service financier minimum comprend :

1. la gestion du compte ;
2. la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré de sécurité nécessaire ;
3. la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
4. la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client.

#### **Article 51**

L'émetteur d'instrument de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information prévues à l'article 38 de la présente loi.

### **Section 2 : De l'obligation de payer par instruments de paiement**

#### **Article 52**

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2014 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout paiement qui excède la somme fixée par la Banque Centrale ou qui a pour objet le paiement par fraction d'une somme supérieure à ce montant doit être effectué par chèque, par mouvement interbancaire ou postal, par carte de paiement ou par tout autre instrument de paiement inscrivant le montant réglé au débit d'un compte de paiement tenu au nom du payeur.

### **Section 3 : De l'interbancaire et de l'interopérabilité**

#### **Article 53**

Les établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement ont l'obligation de coopérer entre eux pour garantir l'acceptabilité desdits instruments et leur échange dans les meilleures conditions de rapidité, de sécurité et de coût.

A cet effet, il est institué un Comité technique de normalisation pour le secteur bancaire et financier, placé sous la supervision de la Banque Centrale du Congo, dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par convention entre participants.

### **Chapitre 3 : Du virement**

#### **Article 54**

L'ordre de virement est établi sur support papier ou tout autre support et contient sous peine d'inopposabilité au teneur de compte de paiement:

1. l'instruction donnée par le titulaire du compte de transférer des fonds dont le montant est déterminé ;
2. l'indication du compte à débiter ;
3. l'indication des coordonnées bancaires du bénéficiaire ;
4. la date d'émission ;
5. la date d'exécution ;
6. la signature du donneur d'ordre ;
7. le libellé.

#### **Article 55**

L'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre.

Le virement est définitif à compter du crédit du compte du bénéficiaire.

#### **Article 56**

La date d'acceptation du virement est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution de l'ordre de virement.

Ces conditions sont relatives à l'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre, y compris celles qu'imposent les vérifications requises par les règles de fonctionnement d'un système de paiement ou de règlement.

#### **Article 57**

Le teneur du compte de paiement exécute les ordres de virement qu'il a acceptés pour leur montant intégral et s'abstient de prélever des frais sur le montant transféré, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement sont à imputer en totalité ou en partie au bénéficiaire.

### **Chapitre 4 : De l'avis du prélèvement**

#### **Article 58**

L'autorisation de prélèvement émise par le payeur est présentée à son teneur de compte de paiement et



s'exécute sur présentation de l'avis de prélèvement du bénéficiaire.

#### **Article 59**

L'autorisation de prélèvement est établie sur support papier ou tout autre support et contient sous peine d'inopposabilité au teneur de compte de paiement :

1. le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement ainsi que son numéro d'émetteur d'avis de prélèvement délivré par la Banque Centrale ;
2. le nom et les coordonnées bancaires du payeur ;
3. le nom, l'adresse et la raison sociale de l'établissement teneur de compte à débiter ;
4. l'ordre inconditionnel de transférer des fonds ;
5. le montant du transfert ;
6. le montant plafonné ;
7. la périodicité du prélèvement ;
8. la date de validité ;
9. la devise ;
10. la date d'échéance ;
11. le lieu, la date d'émission et la signature du payeur ;
12. le motif du prélèvement.

#### **Article 60**

Sauf dans le cas de prélèvements périodiques de même montant, le bénéficiaire doit, sous peine d'engager sa responsabilité :

1. informer le payeur du montant de prélèvement au minimum cinq jours ouvrables avant la date d'échéance et suspendre l'opération en cas de retrait du consentement ou de contestation. Le silence du payeur vaut acceptation du montant indiqué par le bénéficiaire ;
2. restituer au payeur, dans les deux jours ouvrables, les fonds prélevés par erreur.

#### **Article 61**

Sous peine d'irrecevabilité par le teneur de compte, le payeur doit s'opposer à un prélèvement ou retirer son consentement dans les cinq jours ouvrables avant l'échéance.

#### **Article 62**

Le prélèvement sur le compte de paiement du payeur a pour effet de transférer de plein droit la propriété des fonds au bénéficiaire à la date du débit.

### **Chapitre 5 : De la carte de paiement et des autres instruments de paiement et procédés de transfert électronique de fonds**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Des obligations de l'émetteur**

##### **Article 63**

L'émetteur s'engage à honorer les obligations de paiement de son client effectuées par carte ou par d'autres instruments et procédés de transfert électronique après s'être assuré de la validité de l'ordre de paiement et de l'absence d'opposition au paiement.

Avant la réalisation de l'opération de transfert électronique de fonds, il doit s'assurer de l'identité du titulaire et vérifier l'instrument de paiement et le procédé de transfert électronique de fonds.

L'émetteur sera tenu responsable en cas de :

1. exécution d'une opération sans autorisation du titulaire ;
2. exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds ;
3. exécution d'une opération après opposition du titulaire ;
4. défaillance des équipements techniques, d'erreur dans leur utilisation ou de vice de l'instrument de transfert électronique des fonds.

##### **Article 64**

En cas d'utilisation abusive, frauduleuse ou non autorisée d'un instrument de paiement électronique, les établissements de crédit et les autres émetteurs d'instruments de paiement doivent, à compter de la constatation, bloquer l'instrument de paiement et déclarer, sans délai, cette décision à la Centrale des incidents de paiement. Le blocage intervient aussi en cas de présomption d'une utilisation abusive, frauduleuse ou non autorisée.

##### **Article 65**

En cas d'opération non autorisée avérée ou d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement ou de tout autre instrument de paiement électronique ayant fait l'objet d'une opposition préalable, l'émetteur rembourse à son titulaire la totalité du montant de l'opération et des frais bancaires qu'il a supportés dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 3 de la présente loi.

L'émetteur n'est exonéré de sa responsabilité que s'il prouve la force majeure, le cas fortuit ou la faute du

titulaire. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

## **Section 2 : Des obligations des fournisseurs accepteurs**

### **Article 66**

Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte ou par tout autre instrument de paiement électronique en affichant la dénomination de l'instrument de paiement accepté.

## **Section 3 : Des obligations du titulaire**

### **Article 67**

Le titulaire veille au respect des règles suivantes :

1. utiliser la carte de paiement ou l'instrument de transfert électronique conformément aux conditions légales et conventionnelles qui en régissent la délivrance et l'utilisation ;
2. prendre les précautions nécessaires pour garantir la préservation de la carte de paiement ou de l'instrument de transfert électronique des fonds et des données liées à son utilisation.

### **Article 68**

Le titulaire de la carte de paiement ou de tout autre instrument de paiement électronique est présumé avoir autorisé, sauf stipulation contractuelle contraire, un débit automatique sur son compte de paiement, en exécution de son ordre de paiement.

Il peut faire opposition aux paiements dans les conditions prévues aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi.

Le titulaire est présumé donneur d'ordre de paiements effectués avant l'opposition. Il supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées à l'article 67 de la présente loi.

### **Article 69**

La responsabilité du titulaire d'un instrument de paiement électronique n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué :

1. sans utilisation physique ou sans identification électronique de son instrument de paiement électronique ;

2. en contrefaçon de son instrument de paiement électronique et si, au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

## **Article 70**

Le titulaire d'une carte de paiement ou d'un instrument de paiement électronique peut faire réclamation et obtenir remboursement des paiements non autorisés dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente loi.

## **Article 71**

Le titulaire doit tenir l'émetteur informé des opérations inscrites en son compte sans son consentement ainsi que des erreurs et défaillances dans la tenue des comptes.

## **Chapitre 6 : De la monnaie électronique**

### **Article 72**

Les activités des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique ainsi qu'au stockage des données sur support électronique pour le compte d'autres personnes.

### **Article 73**

La monnaie électronique est émise pour un montant dont la valeur ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

Ces fonds sont logés dans un compte spécial ouvert auprès d'une banque dont les règles de fonctionnement sont fixées par la Banque Centrale.

Ils ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de la loi bancaire s'ils sont immédiatement échangés contre la monnaie électronique.

Les fonds reçus en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution.

La Banque Centrale fixe les règles relatives au régime d'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

### **Article 74**

La Banque Centrale édicte notamment :

1. les conditions et les modalités d'agrément de toute personne morale souhaitant être établissement de la monnaie électronique ;

2. la réglementation prudentielle spécifique aux opérations d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique ;
3. les conditions de remboursement de la monnaie électronique.

## **TITRE IV : DE LA PREVENTION ET DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT**

### **Chapitre 1er : De la Centrale des incidents de paiement**

#### **Article 75**

La Banque Centrale crée et gère un registre ayant pour mission la centralisation des informations, notamment sur les clients, les comptes, les incidents de paiement et les instruments de paiement irréguliers.

Elle peut déléguer la gestion de ce registre, ci-après dénommé Centrale des incidents de paiement, dans les conditions qu'elle définit.

#### **Article 76**

L'accès aux informations contenues dans les fichiers de la Centrale des incidents de paiement est réservé :

1. aux juges et aux officiers du Ministère public dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
2. à l'Administration fiscale ;
3. à la Cellule nationale des renseignements financiers ;
4. aux accepteurs des instruments de paiement et titulaires de compte.

La Banque Centrale fixe, par voie d'instruction, le fonctionnement de la Centrale des incidents de paiement ainsi que les conditions d'accès aux informations détenues par celle-ci et les modalités de règlement des différends.

#### **Article 77**

La durée de conservation des inscriptions dans la Centrale des incidents de paiement est de dix ans. Au-delà de ce délai, les inscriptions font l'objet de radiation, sauf avis contraire de la Banque Centrale.

### **Chapitre 2 : Des obligations des établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement**

#### **Article 78**

Les établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement sont tenus de consulter la Centrale des incidents de paiement :

1. lors de l'ouverture d'un compte à un nouveau client ;
2. avant la délivrance d'un instrument de paiement à un client.

Ils conservent la trace de la réponse qui leur est donnée à ce sujet par la Centrale des incidents de paiement.

Ils déclarent immédiatement à la Banque Centrale :

1. les incidents de paiement concernant notamment les utilisateurs, les comptes de paiement et les instruments de paiement ;
2. les saisies, blocages ou autres mesures conservatoires opérés sur un compte de paiement ;
3. les avis à tiers détenteur dont il est saisi.

### **Chapitre 3 : Des obligations du teneur de compte de paiement**

#### **Article 79**

Les établissements de crédit, teneurs de compte de paiement doivent notamment :

1. enregistrer dans leurs livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;
2. déclarer à la Banque Centrale tout incident de paiement survenu sur les clients, les comptes et les instruments de paiement ;
3. informer la Banque Centrale et les autorités judiciaires des présomptions de contrefaçon, de falsification ou de fraude portant sur un instrument de paiement ;
4. informer le titulaire du compte de l'interdiction bancaire prononcée contre lui dans les conditions prévues par la présente loi et l'enjoindre de restituer à tous les émetteurs dont il est client les formules d'instruments de paiement scripturaux en sa possession et en possession de ses mandataires et des co-titulaires du compte ;
5. informer les mandataires et co-titulaires du compte de paiement de l'interdiction bancaire prononcée contre le titulaire du compte ;
6. délivrer un certificat de non-paiement au bénéficiaire ayant subi l'impayé en vue de lui permettre de procéder au recouvrement de sa créance.

Le certificat de non-paiement comporte tous renseignements permettant d'identifier le teneur des comptes de paiement et le payeur, ainsi que le numéro et le montant de l'effet de commerce dont le paiement a été refusé. Il est signé par le teneur de compte.

## **Chapitre 4 : De l'avertissement, de la régularisation et de l'interdiction bancaire**

### **Section 1<sup>ère</sup> : De l'avertissement**

#### **Article 80**

Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

1. délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;
2. enregistrer dans ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le refus de paiement ;
3. adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement ;
4. préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou de défaut de régularisation.

Le délai de trente jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois mois précédant l'enregistrement visé au paragraphe 2 du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente jours, le banquier tiré avise la Banque Centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 77 de la présente loi.

#### **Article 81**

Le banquier tiré doit informer le titulaire du compte dans la lettre d'avertissement qu'il recouvrera la faculté d'émettre des chèques s'il justifie avoir :

1. réglé le montant du chèque impayé ou constitué au compte une provision suffisante et spécialement affectée au règlement dudit chèque ;
2. le cas échéant, acquitté une pénalité libératoire conformément à l'article 74 de la présente loi.

Le banquier tiré informe la Banque Centrale qui efface l'avertissement de son fichier.

### **Section 2 : De la régularisation**

#### **Article 82**

Sous peine d'une amende administrative au taux d'un tiers du montant impayé ou des autres sanctions prévues par la présente loi, le titulaire du compte régularise sa

situation s'il règle le montant impayé ou s'il constitue au compte de paiement concerné une provision suffisante dans le délai fixé de trente jours à compter de l'avertissement.

Tout approvisionnement du compte visé à l'alinéa précédent est affecté en priorité au paiement du chèque impayé.

Le bénéfice de régularisation n'est accordé au titulaire du compte ou du donneur d'ordre que si aucun de ses comptes n'a enregistré d'incident de paiement dans les trois mois précédents l'incident.

A défaut de régularisation dans les délais, le teneur du compte de paiement adresse un certificat de non-paiement au bénéficiaire et le Ministère public se saisit de l'infraction de l'émission de l'instrument de paiement sans provision ou avec provision insuffisante.

#### **Article 83**

Le montant de l'amende administrative est porté au double lorsque deux régularisations ayant permis de recouvrer la faculté d'utiliser des instruments de paiement ont été enregistrées sur le même compte de paiement au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Ce montant est augmenté de la moitié de l'amende administrative précédente à chaque nouvelle régularisation et ce, à partir de la quatrième, qui interviendrait dans les douze mois de la première.

La Banque Centrale fixe, par voie réglementaire, les modalités de recouvrement des amendes administratives. Le produit de cette pénalité est acquis à la Banque Centrale.

Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

### **Section 3 : De l'interdiction bancaire**

#### **Article 84**

En l'absence de régularisation dans le délai prévu à l'article 82, le banquier tiré signifie au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de deux ans, d'utiliser les chèques et autres effets de commerce et l'obligation de restituer toutes les formules de chèques en sa possession. Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation des chèques servant au retrait de fonds par le tireur et les chèques certifiés.

La décision d'interdiction bancaire prononcée par le banquier tiré est communiquée à la Banque Centrale qui avise les autres émetteurs, les établissements teneurs de

compte de paiement, à l'Administration fiscale et au procureur de la République du ressort.

#### **Article 85**

La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte. Elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette facilité sur ce seul compte.

#### **Article 86**

Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un des co-titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions relatives à l'interdiction bancaire s'appliquent sur l'ensemble des co-titulaires, uniquement pour ce qui concerne le compte ayant enregistré ledit incident.

#### **Article 87**

L'interdit bancaire dispose d'un délai de dix jours francs, à compter de la notification de l'interdiction bancaire et de la pénalité, pour introduire devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre la décision attaquée.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

### **Chapitre 5 : De l'interdiction judiciaire**

#### **Article 88**

L'interdiction d'établir des chèques et des effets de commerce, d'utiliser un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 84 ou de se faire délivrer une carte de paiement ou tout autre instrument de paiement est prononcée par le juge saisi d'une infraction quelconque en matière de chèques, d'effets de commerce, de cartes de paiement, de prélèvement ou de tout autre instrument de paiement.

Le juge prononce une telle sanction, notamment à l'égard de l'auteur de l'utilisation d'un instrument de paiement sans provision ou avec provision insuffisante, de la contrefaçon, de la falsification d'un instrument de paiement, de la fraude sur un instrument de paiement ou à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir en paiement, fait usage ou tenté de faire usage d'un instrument de paiement contrefait ou falsifié, ou aura émis un ordre de paiement sur un compte clôturé.

#### **Article 89**

L'interdiction judiciaire frappe toute personne qui établit un chèque, un effet de commerce ou fait usage d'un

instrument de paiement au mépris d'une interdiction bancaire.

#### **Article 90**

L'interdiction judiciaire est encourue par l'auteur, le co-auteur ou le complice d'une infraction en matière de chèque, d'effet de commerce ou de tout autre instrument de paiement.

#### **Article 91**

L'interdiction judiciaire entraîne l'incapacité d'établir et/ou de se faire délivrer un instrument de paiement et ne peut être prononcée pour une durée inférieure à deux ans et supérieure à cinq ans.

S'il n'a pas obtenu mainlevée de l'interdiction, la personne frappée d'interdiction judiciaire ne recouvre la faculté d'utiliser des instruments de paiement qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter du prononcé de la décision coulée en force de chose jugée.

### **Chapitre 6 : Des échanges d'information.**

#### **Article 92**

Les autorités judiciaires informent la Banque Centrale endéans trois jours :

1. des interdictions judiciaires d'émettre ou de se faire délivrer un instrument de paiement, prononcées en application de l'article 88 de la présente loi ;
2. des mainlevées d'interdictions judiciaires d'émettre ou de se faire délivrer un instrument de paiement ;
3. des levées ou suspensions d'interdictions bancaires d'émettre ou de se faire délivrer un instrument de paiement ;
4. de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un utilisateur.

#### **Article 93**

Les juridictions compétentes sont informées par la Banque Centrale de toute violation d'interdiction bancaire ou judiciaire qu'elle constate ou qui lui est signalée.

## **TITRE V : DE LA PREUVE DES OPERATIONS ET DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales**

#### **Article 94**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la

forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

Outre les moyens de preuve admis par les textes légaux, la preuve de l'exécution des opérations de paiement et de livraison des titres prévues par la présente loi est réglée par les dispositions qui suivent.

Les actes établis sous forme électronique ou d'image optique sont admis comme preuve des engagements qu'ils énoncent au même titre que les écrits sur support papier lorsqu'ils sont établis et maintenus selon le procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques dans les conditions définies aux chapitres relatifs à la signature électronique et à la conservation des documents de la présente loi.

Les livres des opérateurs, des participants, des émetteurs de paiement, des fournisseurs des services et des biens accepteurs d'instruments de paiement, quel que soit le format de leur enregistrement ou de leur établissement, sont acceptés comme moyen de preuve relative à tout droit ou obligation des intéressés lorsqu'ils réunissent les conditions prévues aux articles relatifs à la signature électronique et à la conservation des documents de la présente loi.

#### **Article 95**

Dans ce cas, et en cas de contestation, des preuves apportées quant à l'exécution des opérations de paiement ou de livraison entre professionnels, il pourra être fait recours à un expert désigné de commun accord par les parties pour déterminer la réalité des opérations effectuées.

La conclusion de l'expert met fin à la contestation. A défaut, un autre expert sera désigné par le juge conformément aux dispositions de l'article 39 du Code de procédure civile.

#### **Article 96**

En cas de contestation d'un ordre de paiement exécuté par l'établissement teneur de compte, ce dernier est tenu d'apporter par tout moyen la preuve sur l'authenticité de l'ordre de paiement donné par le client.

#### **Article 97**

Les contrats conclus sous forme électronique, en application de la présente loi, sont admis comme preuve des engagements qu'ils énoncent pour autant que la partie qui en conteste la validité apporte la preuve d'une altération ou modification.

En cas de contestation des preuves apportées quant à l'exécution des opérations de paiement ou de livraison entre professionnels, il est fait recours à un certificateur agréé par la Banque Centrale pour déterminer la réalité des opérations effectuées.

### **Chapitre 2 : De la preuve littérale**

#### **Article 98**

Au sens de la présente loi, les contrats ou les ordres de paiement sous support électronique s'entendent d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

L'écrit sous forme électronique est admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La signature sur ces contrats et ordres de paiement est établie sous forme électronique.

### **Chapitre 3 : De la signature électronique**

#### **Article 99**

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

#### **Article 100**

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

#### **Article 101**

Un dispositif de création de signature ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique :

1. doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriées, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
  - a. établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
  - b. trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
  - c. protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.
2. ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

#### **Article 102**

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par les règles de fonctionnement du système concerné, s'il permet de :

1. garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
2. assurer l'exactitude de la signature électronique ;
3. déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
4. détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

#### **Article 103**

Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de service de certification qualifié et s'il comporte :

1. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
2. l'identité du prestataire de services de certificat électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
3. le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
4. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;

5. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
6. la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certificat qui délivre le certificat électronique ;
7. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

#### **Article 104**

La réception d'un transfert ou de paiement est réputée faite dès que l'ordre a été introduit dans le système, même si le destinataire n'en prend connaissance qu'avec retard, l'horodatage du système faisant foi.

#### **Article 105**

Les conventions-cadres et les contrats individuels relatifs à l'utilisation d'instruments de paiement reproduisent les effets, en considération de leur objet.

### **Chapitre 4 : De la conservation des documents**

#### **Article 106**

La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :

1. l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données doit être conservé en la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées si elles existent.

#### **Article 107**

Les opérateurs des systèmes, les participants, les émetteurs d'instrument de paiement et les fournisseurs des biens et services accepteurs d'instruments de paiement sont tenus à la conservation des documents pour une période de dix ans.

La conservation des documents sous forme électronique s'effectue dans les conditions suivantes :

1. l'information que contient le message de données est accessible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données est conservé en la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées.

## TITRE VI : DE LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT-TITRES

### Article 108

Nul ne peut mettre en place, opérer un système ou émettre des instruments de paiement sans avoir obtenu un agrément à cet effet accordé par la Banque Centrale.

Pour les systèmes de règlement-titre, l'agrément peut être accordé par une autre autorité de régulation.

La Banque Centrale ou l'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours, à compter de la date de la réception de demande d'agrément, pour statuer et se prononcer. Toute décision de refus de l'agrément est motivée.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de l'établissement bénéficiaire, au Journal officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale. Il précise, en tant que de besoin, les opérations que les opérateurs des systèmes de paiement et les émetteurs d'instruments de paiement sont habilités à effectuer.

### Article 109

Les systèmes de paiement établis ou opérés par la Banque Centrale ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément. Toutefois, ils doivent se conformer aux mêmes règles et standards de surveillance que ceux imposés à tout autre système similaire agréé.

### Article 110

L'obtention de l'agrément en tant qu'opérateur d'un système de paiement ou émetteur d'instrument de paiement est subordonnée à la soumission, à la Banque Centrale, d'une demande accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé ;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ;
- c) la preuve que l'opérateur ou l'émetteur de l'instrument de paiement dispose du capital initial minimum fixé par la Banque Centrale ;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de l'instrument de paiement et des services y associés, pour les émetteurs d'instruments de paiement ;
- e) une description du dispositif de gestion d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gestion d'entreprise, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- g) une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international ;
- h) l'identité des associés, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur moralité ;
- i) l'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises ;
- j) l'identité des contrôleurs légaux des comptes.

Lorsque l'agrément est sollicité par un demandeur qui est la filiale d'un autre opérateur ou émetteur d'instruments de paiement établi à l'étranger, la Banque Centrale consulte, avant de prendre sa décision d'agrément, les autorités nationales de l'Etat dans lequel est établi ledit opérateur ou émetteur et, le cas échéant, l'entreprise mère, agréé selon leur droit.



**Article 111**

La Banque Centrale retire l'agrément accordé à un opérateur ou un émetteur d'instruments de paiement lorsque l'opérateur ou l'émetteur :

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ;
- b) y renonce expressément ou cesse d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ;
- c) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- d) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;
- e) représente une menace pour la stabilité du système de paiement ou pour la sécurité des utilisateurs des instruments de paiement en poursuivant son activité.

Tout retrait d'agrément est motivé, communiqué aux intéressés et publié au Journal officiel, sur le site de la Banque Centrale et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste d'opérateurs de système de paiement ou d'émetteurs d'instruments de paiement. La radiation emporte de plein droit dissolution de l'opérateur ou l'émetteur d'instruments de paiement.

**Article 112**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les systèmes, les émetteurs et les instruments de paiement sont soumis à la surveillance et au pouvoir réglementaire de la Banque Centrale.

La Banque Centrale prend toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement, la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes.

L'opérateur du système indique à la Banque Centrale les participants au système ainsi que tout changement de ces derniers.

**Article 113**

Les émetteurs d'instruments de paiement régis par la loi bancaire sont exemptés de l'obligation de demande d'agrément prévu à l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Ils ont cependant l'obligation de fournir à la Banque Centrale une description détaillée de l'instrument de paiement qu'ils ont l'intention d'émettre, au moins un mois avant son émission effective. La Banque Centrale rend une décision endéans ce délai.

**Article 114**

Les opérateurs des systèmes veillent à ce que le système qu'ils exploitent offre une protection adéquate à ses participants. Ils prennent, à cet effet, toutes les mesures raisonnables pour :

1. donner un caractère définitif aux transferts de fonds ou de titre financier conformément à l'article 7 de la présente loi ;
2. définir le moment de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de paiement dans ces systèmes;
3. exécuter les ordres de transfert des fonds ou des titres financiers sur une base intra journalière et, au plus tard, à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement effective.

Les opérateurs des systèmes de paiement, les participants et les émetteurs d'instruments communiquent à la Banque Centrale, avant le 30 avril de chaque année, leurs états financiers arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

La Banque Centrale peut à tout moment :

1. exiger des systèmes, des opérateurs, des participants ou des émetteurs d'instruments de paiement toute déclaration, document, information, clarification ou tout autre élément qu'elle juge utile ;
2. commettre ses agents ou toute autre personne pour effectuer des contrôles sur place auprès des opérateurs, des participants ou des émetteurs d'instruments de paiement. Ces personnes peuvent consulter ou se faire délivrer une copie de tout document approprié ou toute source d'information qu'elles considèrent nécessaire pour l'exercice de leur fonction;
3. recourir aux auditeurs externes pour effectuer, en son nom, des audits du système, des opérateurs, des participants ou des émetteurs d'instruments de paiement, à charge de la Banque Centrale. Cette dernière est tenue de coopérer et ne peut dans ce cadre opposer le secret professionnel.

**TITRE VII : DES MESURES COERCITIVES****Chapitre 1er: Des sanctions disciplinaires et administratives****Article 115**

Si l'opérateur, le participant ou l'émetteur d'un instrument de paiement enfreint une disposition légale ou

réglementaire relative au système de paiement, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'un avertissement de la Banque Centrale, celle-ci peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. le blâme ;
3. la suspension ;
4. l'exclusion.

#### **Article 116**

Sans préjudice des dispositions de l'article 115 de la présente loi, la Banque Centrale peut, selon le cas, fixer un délai à l'opérateur, le participant ou l'émetteur d'un instrument de paiement de:

1. se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de celle-ci ;
2. procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation ou son fonctionnement.

A défaut de s'exécuter, la Banque Centrale est habilitée à infliger au défaillant une amende administrative dont le taux est compris entre 1.000.000 et 10.000.000 de Francs congolais. Le produit de l'amende est acquis au Trésor public.

### **Chapitre 2 : Des infractions et des peines**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Des infractions et des peines spécifiques aux atteintes aux systèmes de paiement ou de traitement automatisé de données**

##### **Article 117**

Est puni d'une peine de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement l'opérateur d'un système de paiement qui néglige d'appliquer les mesures internes de sécurité nécessaires à la protection des systèmes contre les intrusions et autres actes dommageables ou de communiquer aux autorités compétentes sur les menaces concernant la sécurité dudit système.

En cas de récidive, l'amende est doublée et le contrevenant puni de quinze jours à trois ans de servitude pénale.

##### **Article 118**

Est puni d'un à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a accédé ou s'est maintenu frauduleusement, dans tout

ou partie d'un système de paiement ou de traitement automatisé de données.

Cette peine est portée de deux à quatre ans de servitude pénale et d'une amende de 20.000.000 à 200.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système.

##### **Article 119**

Est puni de trois à cinq ans de servitude pénale et de 30.000.000 à 300.000.000 de Francs congolais d'amende ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a :

1. intentionnellement entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de paiement ou de traitement automatisé de données ;
2. frauduleusement introduit, modifié ou supprimé des données dans un système de paiement ou de traitement automatisé.

Lorsque le système de paiement ou de traitement automatisé de données fait partie des infrastructures critiques de la République Démocratique du Congo, l'auteur est poursuivi au titre de sabotage.

##### **Article 120**

Sans préjudice des peines de servitude pénale prévues aux articles 117 et 118 de la présente loi, l'amende est portée à une somme égale à dix fois le montant de la somme gagnée par le prévenu.

##### **Article 121**

Les co-auteurs et complices des infractions prévues aux articles 117 et 118 de la présente loi sont punis des mêmes peines que leurs auteurs.

##### **Article 122**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 117 et 118 de la présente loi.

**Section 2 : Des infractions et des peines spécifiques aux cartes de paiement, aux instruments et aux procédés électroniques de paiement**

**Article 123**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause :

1. utilise sans autorisation des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
2. utilise des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
3. manipule des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
4. transmet sans y être autorisée des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
5. détient sans y être autorisée et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte de paiement ou tout autre instrument de paiement électronique contrefait ;
6. fabrique, manie, détient, importe ou utilise sans autorisation ou homologation un équipement spécifique destiné :
  - a. à la fabrication ou à l'altération d'une carte de paiement, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
  - b. au lancement ou au traitement d'une opération de paiement électronique ;
  - c. à la modification ou à l'altération de toute information ou donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.

**Article 124**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui :

1. se sera frauduleusement appropriée une carte de paiement ou tout autre instrument électronique de paiement ;

2. aura contrefait ou falsifié une carte de paiement ou tout autre instrument électronique de paiement ;
3. aura en connaissance de cause, fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
4. aura en connaissance de cause, accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
5. aura détenu, en connaissance de cause, une carte de paiement ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

**Article 125**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui :

1. aura sciemment utilisé une carte de paiement après opposition pour perte ou pour vol de ladite carte sans savoir obtenu la mainlevée préalable de l'opposition ;
2. continue à utiliser une carte irrégulièrement détenue malgré l'injonction de restitution reçue.

**Article 126**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

1. introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification et/ou l'authentification ;
2. perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

**Article 127**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé ou détenu

illégalement des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées aux articles 117 et 118 de la présente loi ;

2. toute personne qui, méchamment ou dans un but frauduleux, aura détruit des instruments ou machines, notamment le terminal de paiement électronique et le distributeur automatique de billets.

### **Section 3 : Des infractions et des peines en matière de chèques et autres effets tirés sans droit**

#### **Article 128**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant établi un chèque, tout autre effet ou instrument de paiement sans provision ou avec une provision insuffisante et a omis d'en assurer la régularisation dans le délai prévu à l'article 82 de la présente loi.

### **Section 4 : Des infractions spécifiques aux participants au système de paiement**

#### **Article 129**

Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais, tout émetteur d'instruments de paiement qui méconnaît les obligations prescrites aux articles 36, 37, 48 et 53 de la présente loi.

#### **Article 130**

Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais, le teneur du compte de paiement qui a omis de déclarer les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les dispositions de la présente loi.

#### **Article 131**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout opérateur de système ou tout agent de règlement qui a introduit, en connaissance de cause, un ordre de paiement irrégulier sans établir qu'il était dans l'ignorance légitime de la survenance antérieure de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du participant concerné.

#### **Article 132**

Est puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de Francs congolais, tout émetteur d'instrument de paiement ou teneur de compte de paiement qui ne respecte pas,

selon le cas, ses obligations au titre de l'article 78 ou de l'article 79 de la présente loi.

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 133**

Les jugements rendus en application des chapitres 1 et 2 du Titre VII de la présente loi sont notifiés à la Banque Centrale par les soins du greffe de la juridiction compétente.

### **Article 134**

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement fournissent à la Banque Centrale une description détaillée des instruments de paiement déjà offerts à leurs clients.

### **Article 135**

Les émetteurs de cartes de paiement et autres instruments de paiement ainsi que d'autres procédés de transfert électronique de fonds disposent d'un délai d'une année pour garantir l'acceptabilité des cartes de paiement en circulation dans les conditions équitables de concurrence sur l'ensemble du système.

### **Article 136**

Les cartes de paiement et les autres instruments de paiement, avant la promulgation de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à l'échéance de leur validité.

### **Article 137**

En attendant la création de l'Observatoire des services financiers, les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, sont exercées par la Banque Centrale du Congo.

### **Article 138**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

### **Article 139**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

## **Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence**

### **Exposé des motifs**

*Le droit congolais en matière de prix se résume au Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 qui porte les dispositions relatives aux prix, particulièrement sur la transparence et la loyauté des prix dont l'adaptation s'avère nécessaire au regard de l'évolution institutionnelle du pays.*

*En matière de concurrence, il se résume à l'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale ainsi qu'à l'Arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence.*

*L'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 fut élaborée dans une optique strictement répressive et ne comporte que cinq articles d'une brièveté incompatible avec l'évolution dans le domaine de prix et de concurrence.*

*Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance sus-évoquée n'abordent nullement les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence. Et pourtant, la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence. Le prix reste aussi l'instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché. Le marché doit être protégé sans nuire à l'émergence des grands groupes industriels et commerciaux. Les questions touchant aux concentrations économiques ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ne peuvent demeurer non régies par la loi. Elles doivent de ce point de vue, faire l'objet des règles et des procédures légales précises.*

*La présente loi qui trouve son fondement constitutionnel dans les articles 122 point 8 ainsi que 202 points 27 et 36 de la Constitution tend à répondre à ces préoccupations. Il s'agit de faire émerger un marché économique moderne dans lequel la liberté des prix et la concurrence sont de mise, tout en assurant la protection de l'intérêt général.*

*Elle vise à établir des règles claires, à préciser les procédures en la matière et à gérer le contentieux.*

*Du point de vue de la régulation, l'option levée dans le cadre de cette loi est d'avoir une Commission de la concurrence, placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.*

*Elle est subdivisée en 4 titres :*

*Titre I : Des dispositions générales.*

*Titre II : Des règles relatives à la liberté des prix.*

*Titre III : Des règles relatives à la concurrence.*

*Titre IV : Des dispositions transitoire, abrogatoire et finale.*

*Telle est l'économie générale de la présente loi.*

## **Loi organique**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1er : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence. Elle définit les dispositions de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficacité des relations commerciales. Elle vise à assurer la transparence, la régularité et la loyauté des prix ainsi que la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse illicite des prix.

Elle a également pour objet le contrôle de la concentration économique.

##### **Article 2**

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et à toutes les activités de production, de distribution de biens et de services réalisées sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements en République Démocratique du Congo, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Elle s'applique également aux publications et éditions faites par les Instituts ou autres Organismes de recherche.

#### **CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES**

##### **Article 3**

La liberté de commerce et de l'industrie est garantie en République Démocratique du Congo.

Elle s'exerce dans le cadre de la liberté de prix et de la libre concurrence conformément aux règles fixées par la présente Loi.

#### Article 4

La liberté de prix donne le droit à toute personne exerçant une activité économique ou commerciale de fixer le prix de son bien ou service dans les conditions prévues par la présente loi.

La liberté de concurrence implique le droit pour toute personne d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitives, qu'elle fixe librement sous réserve des restrictions légales.

Son exercice ne doit porter atteinte ni à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, ni aux droits légitimes des tiers.

### CHAPITRE 3. DES DEFINITIONS

#### Article 5

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **abus de position dominante** : le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'occuper une position sur un marché ou une partie substantielle de celui-ci, afin de tirer profit de sa position ;
2. **commerce triangulaire** : le fait pour un opérateur économique de se créer artificiellement une place sur le circuit de distribution afin de réaliser des bénéfices indus ;
3. **concurrence déloyale** : recours aux procédés contraires à la loi et aux usages de commerce de nature à causer un préjudice ou simplement un trouble commercial aux concurrents ;
4. **dénigrement** : le fait de tenir directement ou indirectement un propos tendant à jeter le discrédit sur la personne ou sur les produits du concurrent ;
5. **détention des stocks** : le fait pour un opérateur économique de conserver ou de posséder un stock ou des stocks pour une utilisation future dans le cadre de ses activités ;
6. **fixation des prix** : le fait pour un opérateur économique de déterminer la valeur marchande d'un bien ou d'un service ;
7. **monopole de fait** : situation économique dans laquelle le jeu de la libre concurrence n'existe pas en raison de l'extrême puissance d'une entreprise ou un groupe d'entreprises qui domine et dicte ses conditions dans le marché ;
8. **monopole légal** : droit exclusif d'exploitation d'un service, d'un produit ou d'un titre établi en vertu d'une loi ;
9. **position dominante** : le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'occuper une situation de monopole de fait ou légal ou de disposer d'un avantage concurrentiel tel qu'il a le pouvoir de faire obstacle au maintien de la concurrence effective sur le marché, en raison de sa force économique, financière ou technologique ;
10. **pratique anticoncurrentielle** : toute pratique qui aurait pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur ;
11. **personnes publiques** : pouvoir central, provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que les organismes créés par ces personnes aux fins d'intervention en matière économique ;
12. **prix illicite** : prix supérieur au prix fixé conformément aux dispositions de la présente loi et à leurs mesures d'application ou prix supérieur au prix réglementé ;
13. **produit** : toute denrée et marchandise offertes aux consommateurs ;
14. **produits d'occasion** : tout bien ou service qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est devenu propriété d'un consommateur, par acte de négoce ou par tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit ainsi que tous produits qui, par suite de dommages matériels, ont subi une dépréciation de leur valeur marchande ;
15. **rétenion des stocks** : le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre des matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal ;
16. **service** : toute prestation à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage ;
17. **vente avec boule de neige** : offre des marchandises à titre gratuit ou à un prix réduit sous condition, pour l'acheteur, de recueillir des commandes semblables passées par de nouveaux clients ;
18. **vente à perte** : vente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat ;

19. **vente à prime** : vente dont la particularité réside dans le fait que l'acquéreur d'un bien se verra offrir des cadeaux complémentaires pour le remercier de son acte d'achat.

## TITRE II : DES REGLES RELATIVES A LA LIBERTE DES PRIX

### CHAPITRE 1er : DE LA FIXATION DES PRIX

#### Article 6

Les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre.

Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle a posteriori.

#### Article 7

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions détermine les modalités de calcul et de fixation des prix ainsi que la marge bénéficiaire maximale autorisée aux commerçants autres que les professions libérales.

#### Article 8

Par dérogation à la disposition de l'article 6 ci-dessus, les prix des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par les Ministres ayant l'Économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions.

Pour le transport public, il peut déléguer cette compétence aux Gouverneurs des provinces.

#### Article 9

Sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, le Gouvernement peut, en vue de lutter contre les hausses excessives de prix, réglementer les prix des biens et services lorsque le jeu de la concurrence ne peut plus être maintenu en raison de situations de monopole de fait ou de restriction sévère de l'offre.

#### Article 10

Dans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation

des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le Gouvernement peut, sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, réglementer les prix des biens et services.

#### Article 11

La liberté de fixation des prix de revente des biens et services est garantie.

À l'exception du domaine de l'édition pour la vente des livres et de la presse écrite pour la vente des journaux et périodiques, est nulle toute disposition qui impose un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

### CHAPITRE 2 : DE LA TRANSPARENCE ET DE LA LOYALTE DES PRIX

#### Article 12

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services, à l'exception des prestations offertes par l'exercice d'une profession libérale, est tenu d'informer le consommateur du prix par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié.

#### Article 13

Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire des services est tenu de communiquer à tout revendeur son barème de prix et ses conditions générales de vente.

La communication est faite par écrit. Elle comprend, outre les modalités de règlement, les rabais et ristournes accordés de façon permanente ou occasionnelle ainsi que les actions promotionnelles du distributeur.

#### Article 14

Toute vente de produits, toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation.

La facture est délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.

L'acheteur la réclame lorsqu'elle n'est pas spontanément remise.

#### Article 15

La facture indique le nom ou la raison sociale du vendeur, le siège social, le numéro du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le nom de l'acheteur ou client et la date. Elle donne toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente pour un bien d'une part, la nature des prestations fournies, le

prix unitaire et la valeur totale pour un service d'autre part. Les taxes, les remises, les rabais et les ristournes accordés y sont également indiqués.

La facture est établie suivant une numérotation ininterrompue, par ordre des dates, sans blanc, lacunes, ratures ni surcharges et copies doivent être reliées périodiquement au moins tous les mois.

La présentation des factures d'achat et de la structure de prix à la demande de l'autorité compétente est obligatoire.

#### **Article 16**

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions prescrit et régleme :

1. l'affichage du prix des produits exposés ou offerts en vente ;
2. la publication du tarif des prestations offertes au public, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale ;
3. l'établissement et la remise à l'acheteur ou au client d'une facture détaillée :
  - a. pour toute vente en gros ;
  - b. pour toute vente au détail et toute prestation de service.

#### **Article 17**

Le vendeur est responsable du défaut et des irrégularités de la facture.

La seule constatation de la violation d'une disposition légale ou réglementaire implique, dans le chef de son auteur, l'intention coupable.

#### **Article 18**

Toute revente à perte est prohibée, à l'exception notamment des ventes réalisées en dessous de leur coût d'achat pour les :

1. produits périssables menacés d'altération rapide ;
2. produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;
3. produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
4. produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse ;

5. produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone ;
6. ventes à soldes réglementaires de fin de saison et limitées dans le temps ;
7. ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale dans la mesure où elles présentent un caractère occasionnel ou exceptionnel.

#### **Article 19**

Est interdit le fait pour un distributeur de lancer une campagne publicitaire d'un produit déterminé pour lequel il adopte un niveau de marge bénéficiaire si faible et dispose des quantités tellement insuffisantes que les bénéfices à en attendre ne sont pas en rapport avec l'importance de la campagne dans l'intention pour le distributeur à pratiquer une dérive des ventes et à proposer des produits de substitution à celui suggéré dans la publicité.

### **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX COMMERCANTS, INDUSTRIELS, PRODUCTEURS AGRICOLES ET ARTISANS**

#### **Article 20**

Tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan établi, au moyen de livres, factures ou tous autres documents :

1. la quantité des produits qu'il détient ainsi que leur provenance ;
2. le prix de revient des produits offerts en vente ou des prestations offertes au public ainsi que le prix de vente des produits ou le prix de prestations.

#### **Article 21**

Il est interdit à tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan de :

1. refuser de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes des acheteurs des produits ou aux demandes de prestations des services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent des demandeurs de bonne foi ;
2. subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service, sauf en cas de biens constituant un kit, un jeu emballé



- dans un même paquet ou d'un service après-vente nécessaire;
3. pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
  4. vendre ou acheter en vue de revendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, biens ou marchandises sont saisis.

#### **Article 22**

Est interdite toute détention d'un stock de produits quelconques dans l'intention d'en provoquer la pénurie.

#### **Article 23**

Est également interdite aux commerçants, industriels, producteurs agricoles et artisans, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits étrangers à leur commerce, industrie, exploitation ou métier, à l'exception des produits manifestement destinés à la satisfaction des besoins d'approvisionnement familial.

#### **Article 24**

Est interdit au commerçant, industriel, artisan, la rétention des stocks.

### **CHAPITRE 4 : DE LA PRATIQUE DE PRIX ILLICITES**

#### **Article 25**

La pratique de prix illicites est interdite.

Constituent les actes infractionnels de la pratique de prix illicites :

1. toute vente de produits, prestation de service, offre, propositions de vente de produits ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;
2. tout achat et offre d'achat de produits ou toute demande de prestations de services faits ou contractés à un prix illicite ;
3. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;
4. toute prestation de services, offre de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

5. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats contractés dans les conditions ci-dessus visées ;
6. toute prestation de services, ou offre de prestation de services, toute demande de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services acceptées dans les conditions ci-dessus ;
7. toute vente ou offre de vente de produits et toute prestation ou offre de prestation de services subordonnée à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent la satisfaction de besoins personnels ou familiaux.

### **TITRE III : DES REGLES RELATIVES A LA CONCURRENCE**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE L'INTERVENTION DES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE**

#### **Article 26**

Les personnes publiques peuvent intervenir dans le domaine économique en vue de concurrencer l'initiative privée dans les cas ci-après :

1. insuffisance de l'initiative privée ;
2. rattachement de l'objet du service à l'exercice d'une attribution légale de la personne publique ;
3. satisfaction de leurs propres besoins de fonctionnement de service ;
4. amélioration des prestations de service dans l'intérêt de la population.

#### **Article 27**

Les services, les établissements publics et les sociétés commerciales créés sur base des dispositions de l'article 26 ci-dessus sont délimités dans leur objet par le principe de la spécialité de leur activité.

## CHAPITRE 2 : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

### Article 28

Tout opérateur économique est tenu de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin qu'elle soit saine et loyale.

Toute pratique tendant à faire obstacle, sous diverses formes, à l'évolution positive des lois du marché constitue une infraction.

Sont nuls les accords, conventions ou clause contractuelle se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles.

### Article 29

Les pratiques anticoncurrentielles sont constituées des ententes anticoncurrentielles, des abus de position dominante et de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

### Article 30

Sont prohibées, les ententes anticoncurrentielles, lorsqu'elles tendent notamment à :

1. limiter l'accès au marché à d'autres acteurs économiques et le libre jeu de la concurrence ;
2. se répartir les marchés et les sources d'approvisionnements ;
3. empêcher la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement la hausse ou la baisse des prix ;
4. entraver la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
5. fausser le résultat d'un appel d'offres en faisant concourir des filiales d'un même groupe, avec ou sans la société mère, en dissimulant leur appartenance au groupe.

Sont constitutives d'ententes anticoncurrentielles, les actions concertées, les conventions expresses ou tacites ainsi que les coalitions d'intervenants sur un marché.

### Article 31

Les ententes dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet de garantir le progrès économique, la création et le maintien de l'emploi peuvent être autorisées préalablement par la Commission de la concurrence dans les conditions déterminées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Les atteintes imposées à la concurrence par ces types d'accord sont valables pour autant qu'elles soient nécessaires au progrès économique et qu'une partie substantielle de leur résultat soit équitablement répartie entre les intervenants.

### Article 32

Sont interdits les abus de position dominante sur le marché intérieur.

Les abus de position dominante sur le marché intérieur sont constitués notamment de pratiques ci-après :

1. le refus de vente ;
2. la vente subordonnée ;
3. les conditions discriminatoires de vente ;
4. la rupture abusive des relations commerciales établies.

### Article 33

Est interdite l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

Une entreprise est en état de dépendance économique lorsqu'elle ne peut s'approvisionner, en raison des caractéristiques des liens commerciaux, en produits substituables dans les conditions normales d'acquisition auprès d'un autre fournisseur.

Est également en état de dépendance économique, un fournisseur qui ne peut trouver un distributeur, en raison des caractéristiques des liens commerciaux, dans les conditions équivalentes.

## CHAPITRE 3 : DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

### Article 34

Les pratiques restrictives de la concurrence sont constituées notamment :

1. de l'imposition d'un prix minimal de revente tel que visé à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus ;
2. du refus de vente entre professionnels ;
3. des pratiques discriminatoires de vente.

### Article 35

Sont constitutifs de refus de vente :

1. le refus explicite ou implicite de vente entre professionnels ;
2. le silence ;

3. le refus d'agrément en qualité de distributeur des produits d'une marque ;
4. la subordination de la satisfaction d'une demande aux conditions inhabituelles.

#### **Article 36**

Peuvent justifier le refus de vente :

1. l'interdiction légale de vente ;
2. la mauvaise foi du demandeur ;
3. le caractère inhabituel de la demande ;
4. l'indisponibilité du produit ou du service.

#### **Article 37**

La mauvaise foi du demandeur est établie notamment lorsque :

1. une précédente commande n'a pas été payée conformément aux engagements ;
2. les marchandises auront été écoulées dans les conditions nuisant au renom de la marque ;
3. il y a dénigrement systématique de la marque, sous réserve des comparaisons naturelles effectuées dans le cadre du conseil à la clientèle.

#### **Article 38**

Le fournisseur peut refuser d'approvisionner le demandeur qui ne remplit pas les conditions pour être agréé ou qui refuse de souscrire aux conditions que ce statut comporte, lorsque la demande est adressée à un producteur ou un fabricant qui a mis en place un réseau de distribution sélective ou exclusive, sous réserve que le réseau respecte les dispositions relatives aux prohibitions des pratiques anticoncurrentielles.

#### **Article 39**

Toute pratique discriminatoire de vente est interdite.

Sont constitutifs de pratique discriminatoire de vente à l'égard d'un partenaire le fait de :

1. obtenir de lui des prix abusifs ;
2. abuser d'une relation de dépendance ;
3. obtenir des conditions dérogatoires de manière illicite ;
4. rompre abusivement des relations commerciales établies ;
5. établir un réseau de distribution sélective ou de distribution exclusive.

#### **Article 40**

La preuve de la discrimination incombe à la victime.

### **CHAPITRE 4 : DE LA CONCURRENCE DELOYALE**

#### **Article 41**

Sont constitutifs de la concurrence déloyale les actes ci-après :

1. le dénigrement ;
2. la désorganisation de l'entreprise rivale par des procédés commerciaux illégitimes ;
3. l'utilisation illégitime de la réputation d'autrui ;
4. la vente avec prime ;
5. la vente avec boule de neige.

#### **Article 42**

Le dénigrement porte sur la personne du concurrent, les produits, les services ou sur l'entreprise elle-même.

La personne, le produit ou le service visé par le dénigrement doit être nommément désigné ou à tout le moins aisément identifiable.

#### **Article 43**

La désorganisation de l'entreprise rivale consiste à l'affaiblir en portant atteinte à ses moyens de production ou de commercialisation par des procédés commerciaux illégitimes notamment :

1. la divulgation de secret de fabrication ;
2. l'atteinte au savoir-faire ;
3. le débauchage du personnel ;
4. le détournement des commandes ;
5. l'entrave à la publicité ;
6. la pratique des prix d'appel lorsque celui-ci s'accompagne de tromperie ou du dumping ;
7. le couponnage électronique ;
8. l'utilisation de la marque d'autrui à titre de promotion ;
9. la méconnaissance d'une convention d'exclusivité.

#### **Article 44**

L'utilisation de la réputation d'autrui pour conquérir et conserver une clientèle est illégitime lorsqu'elle est basée sur :

1. l'imitation servile ;
2. la concurrence parasitaire ;
3. les agissements parasitaires.

**Article 45**

L'imitation servile tendant à créer la confusion sur les produits, la présentation des produits, les signes distinctifs, les emballages, le nom commercial et la publicité est constitutive d'une concurrence déloyale.

La bonne foi de l'auteur de l'imitation consistant en l'ignorance de l'existence du produit ou l'absence d'une intention de créer la confusion n'est pas un fait justificatif de la concurrence déloyale qui en résulte.

**Article 46**

L'imitation n'est cause de concurrence déloyale que lorsque le signe distinctif ou la marque imitée ne fait pas l'objet d'un droit privatif ouvrant droit à une protection par une action en contrefaçon.

L'action en protection du signe distinctif ne peut être cumulée avec l'action en concurrence déloyale que si l'utilisation du signe distinctif est assortie des circonstances détachables qui le justifient.

**Article 47**

Est constitutif d'actes de concurrence déloyale pour concurrence parasitaire, le fait pour :

- quiconque de se placer dans le sillage d'un concurrent pour exploiter le même type de clientèle en créant la confusion qui lui permet de détourner à son profit une clientèle ;
- une entreprise, en l'absence d'une concurrence entre deux entreprises, de créer la confusion sur l'origine des produits, par dérogation au principe de la spécialité des marques, en vue d'acquérir une clientèle sans effort particulier.

## CHAPITRE 5. DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

**Article 48**

La concentration économique résulte de tout acte ou autre moyen, quelle qu'en soit la forme, qui confère seul ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises notamment par :

1. le transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise ;
2. la création d'une entreprise commune ;

3. les droits ou contrats qui assurent une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

**Article 49**

Les opérations de concentration économique des entreprises et groupes d'entreprises par fusion, création d'entité nouvelle ou par des contrats spécifiques sont licites à l'exception de celles qui se rapportent aux pratiques anticoncurrentielles.

**Article 50**

Tout projet de concentration économique est soumis à l'obligation de transmission préalable pour examen et avis technique à la Commission de la concurrence lorsqu'il remplit l'un des trois critères ci-après :

1. le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en République Démocratique du Congo par les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration, est égal ou supérieur au montant fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions ;
2. les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration détiennent ensemble au moins 25% de parts du marché national pour les produits ou services concernés ;
3. l'organisation économique générée par le projet de concentration économique crée ou renforce une position dominante.

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions en reçoit un exemplaire pour publication au Journal officiel.

La Commission de la Concurrence soumet au Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, pour autorisation éventuelle, l'avis technique y relatif, endéans 45 jours à dater de la réception complète du projet.

**Article 51**

Le projet de concentration économique est réalisé avec l'autorisation du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, après concertation préalable avec le ministre du secteur ou des secteurs d'activités concernés, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'avis technique de la Commission de la concurrence.

Toutefois, le délai peut être porté à 90 jours en cas de nécessité, notamment pour des besoins d'enquêtes à l'étranger et en cas de force majeure.

**Article 52**

A défaut de la transmission du projet de concentration économique, le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions diligente, de sa propre initiative ou de celle de son collègue du secteur ou des secteurs des activités concernées, une enquête pour savoir si des actes ou opérations juridiques constitutives de concentration ont été conclus par des entreprises.

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions communique à la Commission de la concurrence, tout acte ou opération de concentration économique n'ayant pas fait l'objet d'une transmission.

**Article 53**

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions peut, d'autorité, et le cas échéant avec ou sur demande du Ministre dont relève le secteur économique intéressé, après avis de la Commission de la concurrence, soit :

1. constater que le projet n'entre pas dans le cadre des opérations de concentration soumises à la transmission préalable de l'article 50 de la présente loi et ne pas l'autoriser et/ou rétablir la situation de droit antérieur ;
2. enjoindre aux entreprises, endéans un délai à fixer par voie réglementaire, de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à préserver la concurrence ;
3. subordonner la réalisation du projet à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

**Article 54**

La Commission de la concurrence demande, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, au Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions d'enjoindre l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai fixé, tout accord ou tout acte qui a conduit aux abus par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue par la présente loi.

**Article 55**

Un Arrêté du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions détermine les éléments constitutifs et les modalités de communication du dossier à la Commission de la concurrence.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le dossier comprend notamment :

1. le projet de l'acte de concentration ;
2. la liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales ;
3. les bilans des trois dernières années si les entreprises existent depuis au moins trois ans ;
4. une note fournissant toutes les informations sur les actes ou conventions passées éventuellement au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence ;
5. toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre ;
6. les rapports des Commissaires aux comptes pour, éventuellement, les trois derniers exercices clos.

**Article 56**

Est constitutif d'acte d'atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou groupe d'entreprises de :

1. omettre de transmettre un projet de concentration ;
2. donner des indications inexactes ou dénaturées dans les opérations de concentration ;
3. fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions ;
4. présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

**Article 57**

Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique ainsi que les avis de la Commission de la concurrence, le cas échéant, sont motivées et publiées au Journal officiel par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

Elles sont susceptibles d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

**CHAPITRE 6. DU CONTROLE ET DE LA REGULATION DE LA CONCURRENCE****Article 58**

Le contrôle et la régulation de la concurrence relèvent de la compétence d'un organisme public dénommé

Commission de la concurrence. Celle-ci statue sur base des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles et à celles de la concurrence déloyale.

#### Article 59

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la **Commission de la concurrence** sont fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

### CHAPITRE 7. DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DU CONTENTIEUX

#### Article 60

Sont constitutifs d'infractions en matière de prix notamment :

1. les pratiques illicites de prix ;
2. le commerce triangulaire ;
3. la rétention des stocks ;
4. la détention illicite des stocks ;
5. le défaut de facturation ;
6. la non transmission des structures des prix ;
7. la non publication des prix et documents commerciaux.

#### Article 61

Sont constitutifs d'infractions en matière de concurrence notamment :

1. les pratiques anticoncurrentielles ;
2. les pratiques de concurrence déloyale ;
3. l'atteinte à la réglementation sur la concentration économique ;
4. les pratiques restrictives de la concurrence.

L'infraction de concurrence déloyale est établie indépendamment du caractère intentionnelle ou non de la faute.

#### Article 62

Est constitutif d'infraction, toute entrave ou tout empêchement volontaire à l'exercice des fonctions des agents en mission.

#### Article 63

Les infractions aux dispositions de la présente loi donnent lieu aux :

1. injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées éventuellement assorties d'astreintes ;
2. amendes ;
3. poursuites judiciaires et paiement des dommages-intérêts.

#### Article 64

La pratique des prix illicites est punie d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine quiconque intervient dans la distribution de produits et qui ne remplit pas, en ce qui concerne l'opération envisagée, une des conditions suivantes :

1. s'approvisionner directement chez le producteur ou l'importateur ;
2. vendre directement au consommateur.

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions détermine les secteurs économiques où l'intervention d'intermédiaires non prévus aux litera 1 et 2 est licite, et les conditions auxquelles est soumise ladite intervention ; celle-ci ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'augmenter le prix de vente au détaillant et au consommateur.

#### Article 65

Est puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois ans et d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais ou l'une de ces peines seulement celui qui :

1. par des moyens frauduleux quelconques, aura opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services ;
2. même sans l'emploi de moyens frauduleux aura volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production et à la libre circulation des produits.

Le juge de fond apprécie le caractère anormal de la hausse ou de la baisse du prix visée au présent article.

**Article 66**

En cas d'infraction de pratique illicite des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix, le tribunal compétent peut en outre :

1. condamner le contrevenant à payer la somme correspondant au bénéfice indûment réalisé ;
2. prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La décision de condamnation est publiée intégralement ou par extrait, aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne.

**Article 67**

Est punie d'une amende de dix millions à cinquante millions de Francs congolais, toute personne qui impose directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

**Article 68**

Toute infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est punie d'une amende qui ne peut dépasser quinze millions de francs congolais.

**Article 69**

Est punie d'une d'amende de dix millions à cent millions de Francs congolais, la revente à perte telle que visée à l'article 18 de la présente loi.

**Article 70**

Sont punies d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions relatives à la rétention et à la détention illicite de stock.

**Article 71**

Sont passibles d'une amende égale à 50% du bénéfice ou à 20% du chiffre d'affaires réalisé sur le marché congolais au cours de l'exercice précédant l'année durant laquelle l'infraction a été commise, les pratiques anticoncurrentielles.

La Commission de la concurrence est habilitée à infliger à une entreprise une amende n'excédant pas cent millions de Francs congolais et/ou une astreinte n'excédant pas un million de Francs congolais selon le cas, quand ladite entreprise :

1. ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi ;

2. ne s'est pas conformée à une décision de la Commission ;
3. n'a pas fourni les renseignements ou les documents requis dans les délais spécifiés ;
4. a fourni des faux renseignements.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

**Article 72**

Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les amendes visées à l'article 73 de la présente loi sont infligées indistinctement à chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.

**Article 73**

En cas de non-respect des dispositions des articles 54 et 71 ci-dessus, la Commission de la concurrence propose la fermeture temporaire des entreprises en infraction au Ministre ayant l'Économie nationale de ses attributions.

**Article 74**

Toute personne justifiant d'un intérêt peut exercer une action en concurrence déloyale en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Elle peut assigner à bref délai afin d'obtenir la cessation des pratiques litigieuses et/ou la nullité des clauses litigieuses.

Le tribunal peut contraindre l'entreprise fautive à s'exécuter sous astreinte.

**Article 75**

Est punie d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais, toute pratique de concurrence déloyale.

**Article 76**

Est punie d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, toute entrave ou tout empêchement volontaire à l'exercice des fonctions des agents en mission.

**Article 77**

Les fonctionnaires ou les agents de la Commission de la Concurrence, revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente, procèdent aux enquêtes nécessaires en matière d'exercice de la concurrence.

**Articles 78**

Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à la fixation des prix, les agents et fonctionnaires du Ministère en charge de l'Économie nationale commissionnés conformément à l'article précédent.

Ils peuvent sur présentation de leur commission :

1. demander communication, à toute entreprise et à tout commerçant, des documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité et en obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tous supports ;
2. recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et les justifications nécessaires aux devoirs de leurs enquêtes ;
3. demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;
4. procéder à toute visite d'établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux ;
5. exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
6. demander à l'autorité dont ils relèvent la désignation d'un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire à l'enquête.

En matière de prix, les autorités administratives provinciales et celles des Entités Territoriales Décentralisées agissent sur délégation du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

**Article 79**

Dans l'exercice de leurs missions, les enquêteurs peuvent pénétrer, entre 5 heures et 21 heures, dans les dépôts, fabriques, usines, magasins, débits et en général en tous lieux où les produits sont détenus à des fins industrielles, commerciales ou spéculatives, exposés ou mis en vente. Si les lieux sont ouverts au public, ils peuvent y pénétrer en dehors des heures fixées ci-dessus.

Ils peuvent se faire produire à la première réquisition, ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission.

**Article 80**

En dehors des heures fixées à l'article précédent, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie des documents sur tout support d'information que sur réquisition du parquet ou du juge compétent.

**Article 81**

Les enquêteurs ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dans le déroulement de leur mission.

Est puni d'une peine de servitude pénale d'un an maximum et d'une amende ne dépassant pas dix millions de francs congolais, le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque manière que ce soit, aux enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles 79 et 80 ci-dessus.

**Article 82**

Les infractions retenues dans la présente loi sont notifiées au contrevenant par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés.

Les amendes retenues sont recouvrées et versées au Trésor public.

**Article 83**

Le contrevenant peut contester dans un délai de 15 jours suivant la notification des sanctions les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée de preuve, faute de quoi la décision de la Commission de la concurrence est maintenue.

**Article 84**

En cas de contentieux, les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal de commerce.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge que l'avis de l'Administration compétente est insuffisamment motivé.

## **TITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE**

**Article 85**

En attendant la signature du Décret portant statut, organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence prévue à l'article 59 de la présente loi, les attributions dévolues à cette dernière seront exercées par l'ancienne Commission de la concurrence créée par l'Arrêté départemental du 15 juin 1987.

**Article 86**

Sont abrogées toutes les dispositions de l'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale, du Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et



complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 sur la réglementation des prix et de l'Arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 87**

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

---





